

Circulaire du 28 octobre 2011 relative à la présentation des dispositions des articles 707-1 et D.48-6 à D.48-36 du code de procédure pénale

NOR : JUSD1129667C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

Date d'application : immédiate

Annexes :

- Annexe 1 : Nomenclature des catégories d'infractions relevant des articles 695-23 et D.48-24 du code de procédure pénale : codification des catégories d'infractions
- Annexe 2-1 : Certificat « sanction pécuniaire » (visé à l'article D.48-9 du code de procédure pénale) établi par la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 et modifié par la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009)
- Annexe 3 : Tableau des langues, autorités compétentes, modalités de transmission, définies par les autres États membres de l'Union européenne
- Annexe 4 : Relevé de la sanction pécuniaire adressé à la personne condamnée (visé à l'article D.48-31 du code de procédure pénale) avec application d'une minoration possible de 20% (faits constituant des délits ou des contraventions en droit français)
- Annexe 4-1 : Bordereau d'envoi des relevés des sanctions pécuniaires avec minoration possible de 20 %
- Annexe 5 : Relevé de la sanction pécuniaire adressé à la personne condamnée (visé à l'article D.48-31 du code de procédure pénale) sans minoration possible de 20% (faits constituant des crimes en droit français)
- Annexe 5-1 : Bordereau d'envoi des relevés des sanctions pécuniaires sans minoration possible de 20%
- Annexes 6 : Modèles d'avis du parquet pouvant être utilisés à l'occasion de la mise à exécution d'une sanction pécuniaire française à l'étranger dans un autre État membre de l'U.E :
 - 6-1 : Avis à la DGFIP de mise à exécution à l'étranger d'une sanction pécuniaire française (D48-14 du CPP)
 - 6-2 : Avis de paiement partiel en France d'une sanction pécuniaire française (D.48-16 du CPP) ;
 - 6-3 : Avis d'amnistie, de grâce, de révision d'une sanction pécuniaire française (D.48-17 du CPP) ;
 - 6-4 : Avis au casier judiciaire d'exécution à l'étranger d'une sanction pécuniaire française (D.48-13 du CPP)
- Annexes 7 : Modèles d'avis du parquet pouvant être utilisés à l'occasion de la mise à exécution en France d'une sanction pécuniaire étrangère :
 - 7-1 : Avis de mise à exécution d'une sanction pécuniaire (D.48 20 al 3 CPP) ;
 - 7-2 : Avis de réorientation d'une sanction pécuniaire (D.48-19 al 3 CPP) ;
 - 7-3 : Avis à l'autorité compétente étrangère du paiement partiel ou total avant exécution (D.48-26 du CPP) ;
 - 7-4 : Demande d'informations à l'autorité compétente ;

- 7-5 : Avis à l'autorité compétente d'un refus d'exécution envisagé (D.48-20 al 1 du CPP) ;
 - 7-6 : Avis à l'autorité compétente des suites données à la demande d'exécution (D.48-29 du CPP) ;
 - 7-7 : Avis au comptable public des biens et des revenus de la personne physique ou morale
- Annexe 8 : Tableau de concordance des dispositions légales françaises correspondant à la décision-cadre

L'article 22 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a complété l'article 707-1 du code de procédure pénale aux fins de confier au procureur de la République la poursuite de l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ainsi que la mise à exécution dans un autre État membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises.

Les modalités pratiques de l'exécution en France d'une sanction pécuniaire prononcée par une autorité compétente d'un autre État membre, ainsi que celles de la mise à exécution dans un autre État membre des décisions françaises visant une personne résidant à l'étranger ont été définies par le décret n°2007-699 du 3 mai 2007 qui a créé les articles D.48-6 à D.48-36 du code de procédure pénale.

La présente circulaire expose les principales dispositions de ces deux procédures qui sont d'application immédiate, sous réserve de la transposition dans l'État concerné de la décision-cadre précitée.

1. Présentation générale des sanctions pécuniaires

La procédure de reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires au sein des États de l'Union européenne concrétise une nouvelle fois le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, dont le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a décidé de faire la « pierre angulaire » de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne.

Il instaure un mécanisme permettant de faire exécuter les peines d'amende et les sanctions accessoires, frais de procédure et paiement à un fonds de garantie, dans un autre État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel les sanctions ont été imposées, mécanisme qui n'existait pas auparavant au sein de l'Union européenne¹.

1.1 Définition d'une sanction pécuniaire

Une sanction pécuniaire est définie, aux termes des articles D.48-6 et D.48-7 du code de procédure pénale, comme la condamnation d'une personne physique ou morale au paiement :

- d'une somme d'argent prononcée à titre de condamnation pour une infraction pénale;
- d'une indemnité allouée aux victimes ne pouvant se constituer partie civile ;
- d'une somme d'argent afférente aux frais de la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision ;
- d'une somme d'argent allouée à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, ordonnée dans le cadre de la même décision, prononcée par :
 - une juridiction de l'État d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit dudit État ;
 - une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard de son droit, à la condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction compétente notamment en matière pénale ;
 - une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit dudit État, pour autant que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction compétente notamment en matière pénale ;
 - une juridiction compétente notamment en matière pénale, lorsque la décision a été rendue en ce qui concerne une décision au sens de l'alinéa précédent.

Ces définitions appellent les observations suivantes :

¹ Certains États avaient signé et ratifié la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (convention n°070 ouverte à la signature à La Haye le 28 mai 1970), notamment l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède. Cette convention permet, dans certains cas, l'exécution transfrontalière du recouvrement d'amendes. La France n'a jamais ni signé, ni a fortiori ratifié cette convention.

► La notion de somme d'argent prononcée à titre de condamnation pour une infraction vise les peines d'amendes infligées en matière pénale, notamment pour les infractions douanières et fiscales. Elle exclut les décisions de confiscation des instruments ou des produits du crime et les amendes civiles². Elle exclut également les dommages et intérêts qui ont une nature civile et qui découlent d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution, qui sont exécutoires conformément au règlement (modifié) CE n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale³.

Cette notion exclut évidemment les transactions douanières. En effet, celles-ci ne sont pas des condamnations, quand bien même ces transactions sont fondées sur une infraction pénale. Elles doivent être analysées comme un contrat de droit privé et en l'absence de paiement de la somme due, le recouvrement forcé de cette somme ne saurait donner lieu à l'émission d'une sanction pécuniaire (qui en outre, impliquerait dans un contexte transfrontalier, l'affectation des sommes perçues à l'État d'exécution) : dans ce cas le recouvrement forcé doit être poursuivi en application de la transaction. En particulier, en matière douanière, les transactions conclues « avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger » en application de l'article 350 du code des douanes ne peuvent pas donner lieu à l'émission d'une sanction pécuniaire⁴.

► La notion « d'indemnité allouée aux victimes lorsqu'elles ne peuvent se constituer partie civile, ordonnée dans le cadre de la même décision et dans l'exercice de la compétence pénale de la juridiction » a été retenue dans la décision-cadre afin de prendre en compte les « ordres de compensation » prononcés par les juridictions britanniques et irlandaises qui englobent dans une même condamnation une amende et une compensation destinée à indemniser la victime de l'infraction. Il convient de rappeler qu'en droit anglais, les victimes ne peuvent pas faire valoir leurs intérêts dans le cadre du procès pénal. Cette notion n'a pas d'équivalent en droit français. Le dispositif d'affectation partielle aux victimes de sommes provenant de l'exécution de la sanction pécuniaire, envisagé lors de la négociation de l'instrument, a été abandonné dans la version définitive de la décision-cadre qui ne prévoit plus que l'affectation à l'État d'exécution des sommes recouvrées, « sauf accord contraire entre l'État d'émission et l'État d'exécution », notamment pour ces indemnités.

Lors des négociations, la Commission qui estimait, quant à elle, que cette question relevait d'un instrument du premier pilier, a envisagé en 2002 de faire une déclaration⁵. En 2005, elle a fait la déclaration suivante : « The Commission holds that compensation orders such as mentioned in Article 1(b)(ii) are covered by Council Regulation (EC) 44/2001 on jurisdiction and enforcement of judgments in civil and commercial matters and are therefore not to be considered financial penalties according to Article 1(b) of this Framework Decision » : elle considère donc que les indemnités allouées aux victimes qui ne peuvent se constituer partie civile et sont ordonnées dans le cadre de la même décision et dans l'exercice de la compétence pénale de la juridiction relèvent du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁶ et ne doivent donc pas être considérées comme des sanctions pécuniaires.

Dans le cas où de telles sanctions seraient néanmoins transmises pour exécution aux autorités françaises, ce montant devra être ignoré d'autant qu'en l'absence d'accord international permettant le transfert des sommes recouvrées à ce titre, l'indemnité allouée aux victimes ne pourrait pas leur être reversée.

► La notion de condamnation au paiement d'une somme d'argent afférente aux frais de la procédure judiciaire

² Les amendes civiles prononcées en application de l'article L.442-6 du code de commerce par exemple, ne relèvent pas de la décision-cadre sanctions pécuniaires et des dispositions la transposant en droit français.

³ Cette exclusion est expressément mentionnée à l'article 1^{er} paragraphe b) IV) de la décision-cadre n° 2005/214/JAI du conseil du 24 février 2005.

⁴ Ces transactions ayant en outre pour conséquence d'éteindre l'action publique en application de l'article 6, 3^{ème} alinéa du code de procédure pénale, il n'est plus possible, même en l'absence d'exécution de la transaction de revenir à une condamnation qui permettrait l'émission d'une sanction pécuniaire. Par ailleurs, une directive (la directive n°2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures) qui doit être transposée au plus tard le 31 décembre 2011 est en cours de transposition et facilitera le traitement de ces situations.

⁵ Conseil JAI de Luxembourg des 14 et 15 octobre 2002

⁶ Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2245/2004 (publié au journal officiel des Communautés européennes L 381 du 28.12.2004, p. 10)

ou administrative ayant conduit à la décision a été considérée comme un élément accessoire à la décision judiciaire principale. Elle recouvre notamment les droits fixes de procédure prévus en France à l'article 1018 A du code général des impôts.

► Enfin, la notion de somme d'argent allouée à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes concerne les fonds publics ou les organisations semblables au Fonds de garantie « Automobile » alimenté par la majoration des amendes prévue par l'article L. 211-27 du code des assurances ou au Fonds de garantie relatifs à l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles alimenté par la majoration des amendes prévue par l'article L. 421-8 du même code.

En ce qui concerne les autorités compétentes pour prononcer une sanction pécuniaire, les catégories mentionnées à l'article D.48-7 appellent les commentaires suivants :

En France, les juridictions compétentes pour prononcer une condamnation en raison d'une infraction pénale au regard du droit français sont les cours d'assises, les chambres correctionnelles des cours d'appels, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police, les juridictions de proximité et les juridictions pour mineurs (tribunal pour enfants, juge des enfants).

Les autorités françaises « autres qu'une juridiction » compétentes pour prononcer une condamnation en raison d'une infraction pénale au regard du droit français et permettant à l'intéressé de faire porter l'affaire devant une juridiction compétente « notamment en matière pénale » sont les représentants du ministère public dans le cadre d'une procédure de composition pénale ou d'amende forfaitaire majorée.

Enfin, sous réserve de l'interprétation souveraine de la Cour de cassation, il n'existe en France aucune autorité « autre qu'une juridiction » compétente pour prononcer des condamnations en raison d'actes punissables au regard du droit français, pour lesquelles l'intéressé a la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction compétente « notamment en matière pénale » : l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de la Concurrence, etc. ainsi que de nombreuses autres autorités peuvent prononcer des condamnations en raison d'actes punissables au regard du droit français, mais les recours contre les décisions de ces autorités relèvent des chambres civiles des cours d'appel.

Ce type d'autorité a été introduit dans la décision-cadre à la demande de l'Allemagne et de l'Autriche, qui connaissent le système des « ordnungswidrigkeiten » (infractions pénales donnant lieu à des condamnations rendues en premier ressort par une autorité administrative, susceptibles d'un recours devant une juridiction ayant compétence en matière pénale).

1. 2 Principes généraux régissant cette procédure d'exécution transfrontalière des sanctions pécuniaires

- La décision infligeant une sanction pécuniaire pourra concerner une personne physique aussi bien qu'une personne morale.

- Les sanctions pécuniaires étrangères pourront être prononcées par une autorité judiciaire comme par une autorité administrative sous réserve, dans ce cas, que la décision entraînant une sanction pécuniaire soit susceptible d'un recours devant une juridiction pénale⁷.

- Elles devront, pour pouvoir être exécutées sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, revêtir un caractère définitif.

- Elles pourront concerner des infractions pénales ou des « actes punissables » au regard du droit. Toutefois, dans la pratique, ces sanctions pécuniaires devraient concerner essentiellement des amendes pénales sanctionnant la commission d'une infraction pénale.

⁷ La décision-cadre prévoit une condition supplémentaire : l'État d'exécution ne doit pas avoir fait une déclaration au titre de l'article 20, paragraphe 2 de la décision-cadre. En effet, les États membres pouvaient faire une déclaration limitant pendant une période de cinq ans au maximum après la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre (22 mars 2005), aux seules décisions mentionnées à l'article 1er, point a), i) et iv) de la décision-cadre, c'est-à-dire aux seules condamnations rendues par une juridiction compétente en matière pénale.

En émission : la France n'a pas de procédure équivalente à celle des « ordnungswidrigkeiten ».

En exécution : La France n'a pas fait de déclaration indiquant qu'elle n'exécuterait pas ce type de sanction.

En outre, juridiquement, une telle limitation n'est plus possible depuis le 22 mars 2010.

- Elles pourront concerner des sanctions prononcées « in absentia » c'est à dire en l'absence de comparution personnelle de la personne condamnée, sous réserve que l'intéressé ait été « informé personnellement, par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'État d'émission » ou qu'il ait « signalé qu'il ne contestait pas l'affaire ».

- Contrairement aux procédures du mandat d'arrêt ou de gel des biens, aucun « délai bref » n'est imposé. Toutefois, sauf circonstances particulières, l'exécution de la sanction pécuniaire étrangère devra être effectuée dans les mêmes délais que pour l'exécution des décisions nationales.

- L'absence de contrôle de la double incrimination, déjà mis en œuvre pour trente-deux catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale en ce qui concerne les mandats d'arrêt européen et les procédures de gel de biens ou de confiscation, est étendue à sept nouvelles catégories, visées à l'article D.48-24 du code de procédure pénale (cf. annexe 1).

- La prescription de la condamnation au regard des règles françaises de procédure n'est pas un motif de refus d'exécution, sauf si la personne condamnée pouvait être poursuivie et jugée en France.

- Les sommes recouvrées en application de ces procédures d'exécution transfrontalières sont affectées à l'État d'exécution.

2 - Dispositions relatives à la mise à exécution d'une sanction pécuniaire prononcée par une autorité française dans un autre État de l'Union européenne par le ministère public français

2.1. Autorité compétente pour mettre à exécution une sanction pécuniaire française

Le législateur a choisi de retenir une procédure de mise à exécution à l'étranger des sanctions pécuniaires françaises qui soit la plus proche possible de celle qui est mise en œuvre pour la mise à exécution en France d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction française.

En application des articles 707-1 et D.48-12 du code de procédure pénale, le ministère public territorialement compétent peut demander l'exécution de la sanction pécuniaire française à l'autorité compétente de l'État où se trouvent la résidence habituelle, le siège social, des biens ou des revenus de la personne condamnée.

Il résulte de ces dispositions que le ministère public devra émettre le certificat prévu à l'article D.48-9 du code de procédure pénale, le signer pour attester de l'exactitude des informations contenues dans celui-ci et éventuellement le faire traduire dans l'une des langues⁸ acceptées par l'État auquel il envisage d'adresser ce certificat (cf. Annexe 2).

Un tableau disponible sur le site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, dans la page de l'entraide pénale internationale, regroupe les informations disponibles sur les États membres de l'Union européenne ayant transposé la décision-cadre « sanctions pécuniaires » ainsi que les langues, les autorités compétentes et les modalités de transmission propres à chacun de ces États et éventuellement l'acceptation par cet État des sanctions pécuniaires inférieures à soixante-dix euros (cf. annexe 3),

2.2. Conditions d'émission d'une sanction pécuniaire française

Le ministère public ne pourra émettre un certificat relatif à une sanction pécuniaire puis transmettre celui-ci que sur la base d'un titre exécutoire préexistant qui pourra donc être soit une décision définitive de condamnation émanant d'une juridiction pénale, soit une ordonnance pénale, soit une composition pénale, soit éventuellement une amende pénale forfaitaire majorée.

- Il convient de privilégier la mise à exécution en France :

⁸ L'article 16 de la décision-cadre précise que « le certificat, dont le formulaire normalisé figure en annexe, doit être traduit dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution. Tout État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente décision-cadre, soit à une date ultérieure, indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne. » Théoriquement, seules les langues officielles des institutions de l'Union européenne devraient être indiquées mais certains États ont déclaré d'autres langues : le norvégien (Suède), le turc (Chypre).

Lorsque le recouvrement de la sanction pécuniaire semble possible en France⁹, il convient de privilégier cette procédure qui permet l'affectation des sommes recouvrées au budget de l'État français et à des fonds de garantie ou des organisations de soutien aux victimes français. Le ministère public adressera donc la sanction pécuniaire au comptable territorialement compétent.

Le comptable saisi qui a connaissance d'une autre domiciliation en France ou de revenus ou de biens possédés en dehors de son ressort mais en France, poursuivra l'exécution de cette sanction pécuniaire et restera le seul interlocuteur du ministère public qui a mis à exécution la sanction.

Lorsque le recouvrement s'avère impossible, le comptable saisi qui a connaissance d'une domiciliation à l'étranger ou de l'existence de revenus ou de biens possédés à l'étranger par cette personne, qui permettraient éventuellement le recouvrement, en informera le ministère public qui fera cesser la mise à exécution en France en avisant le comptable, de la même façon qu'il avise celui-ci en cas de cessation d'exécution d'une amende française mise à exécution en France.

- Situations où il convient d'envisager la mise à exécution à l'étranger :

Le ministère public peut envisager de mettre directement à exécution à l'étranger la sanction pécuniaire s'il le juge utile (personne domiciliée à l'étranger, absence de paiement spontané d'une amende forfaitaire majorée adressée à l'étranger, absence de revenu ou de bien possédé en France par le condamné) ou dans la situation précédemment évoquée (avis par le comptable d'une domiciliation ou de revenus ou de biens à l'étranger).

Dans la mesure où les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne n'ont pas d'obligation d'exécuter les sanctions pécuniaires lorsque le montant de la condamnation est inférieur à soixante-dix euros, il convient de ne pas mettre à exécution les sanctions pécuniaires dont le montant est inférieur à cette somme. En effet, la plupart des États membres de l'Union européenne qui ont, à ce jour, transposé la décision-cadre relative aux sanctions pécuniaires, ont choisi de rendre obligatoire le motif de refus fondé sur le montant inférieur à soixante-dix euros de la sanction pécuniaire.

Dans le cas où un paiement partiel de la peine d'amende a déjà été effectué, notamment en cas de consignation préalable à la sanction pécuniaire, le montant sera apprécié eu égard à la somme restant à recouvrer.

2.3. Établissement du certificat d'une sanction pécuniaire française

Seul doit être utilisé, sans être modifié, le formulaire-type, figurant en annexe 2, ainsi que sur le site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, dans la page de l'entraide pénale internationale¹⁰.

Comme il constituera le fondement principal de l'exécution de la sanction pécuniaire, il devra être renseigné avec une attention particulière.

- *Description des faits fondant la sanction pécuniaire*

Un descriptif sommaire des faits devra figurer, dans tous les cas, au paragraphe g) 2°.

Il conviendra de veiller notamment au choix de la qualification juridique des faits, puisque l'autorité compétente étrangère qui mettra à exécution la sanction pécuniaire européenne n'exercera pas de contrôle d'incrimination des faits dans cet État pour les infractions entrant dans la liste des trente-deux catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale, déjà utilisée pour la reconnaissance du mandat d'arrêt européen ou dans l'une des sept nouvelles catégories visées à l'article D.48-24 du même code.

À l'instar des définitions applicables pour le mandat d'arrêt européen, ces catégories d'infractions ne sont pas définies précisément et il appartient au représentant du ministère public d'apprécier si les faits relèvent de chaque catégorie au regard de la dénomination de ces catégories.

En revanche, chaque fois que les faits fondant la condamnation ne relèvent pas de l'une des 39 catégories

⁹ Rien n'interdit néanmoins d'adresser certaines sanctions pécuniaires (par exemple un avis d'amende forfaitaire majorée) à des personnes condamnées résidant à l'étranger. En l'absence de paiement transfrontalier volontaire, la sanction pécuniaire ne pourra, en l'état actuel de la législation être recouvrée de façon coercitive que par le biais de la mise en œuvre des dispositions transposant la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005.

¹⁰ La décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 qui a modifié le formulaire initialement prévu (qui n'était défini ni dans la partie législative, ni dans la partie réglementaire du code de procédure. Il convient donc d'utiliser le formulaire modifié par cette décision-cadre 2009/299/JAI présenté en annexe 2.

d'infractions visées aux articles 695-23 ou D.48-24, l'exécution de la sanction pécuniaire sera soumise à un contrôle de l'incrimination dans l'État d'exécution (application du principe dit de double incrimination). Dans ce cas, l'exposé des faits devra être complété au paragraphe g) 4° pour permettre à l'État d'exécution de contrôler que les faits fondant la sanction pécuniaire sont incriminés dans cet État au regard de sa législation.

- Mentions particulières relatives aux condamnations prononcées en l'absence de comparution personnelle de la personne condamnée

Une condamnation visant une personne qui n'a pas comparu personnellement peut être mise à exécution dans un autre État membre de l'Union européenne sous certaines conditions :

► Initialement, la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005 exigeait¹¹ que le certificat mentionne si la personne n'avait pas comparu :

- soit que l'intéressé a été « informé personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'État d'émission » ;
- soit que l'intéressé « a signalé qu'il ne contestait pas l'affaire » ;
- soit, dans le cas d'une procédure écrite, que l'intéressé a « été informé conformément à la législation de l'État d'émission, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire ».

► La décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009¹² renforçant les droits fondamentaux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, a modifié le texte de toutes les décisions-cadres de reconnaissance mutuelle (Mandat d'arrêt européen, Gel des biens, Confiscations et sanctions pécuniaires) et harmonisé les situations relatives aux décisions rendues « in absentia » : elle prévoit que les situations dans lesquelles une sanction pécuniaire faisant suite à une procédure au cours de laquelle le condamné n'a pas personnellement comparu peut être mise à exécution dans un autre État membre de l'Union européenne, sont les suivantes :

● Les décisions résultant d'une procédure écrite sont traitées dans les mêmes conditions (maintien de l'obligation d'une condamnation définitive résultant notamment d'un avis à la personne poursuivie mentionnant le droit de former un recours et le délai pour le faire).

● Les autres sanctions pécuniaires rendues « in absentia » pourront être reconnues et exécutées dans les quatre cas suivants :

1. l'intéressé aura été cité à personne par une citation mentionnant la date et le lieu fixés pour le procès et précisant qu'une décision pouvait être rendue à l'encontre de cette personne en cas de non-comparution ;
2. l'intéressé quoique non cité à personne aura été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès, de telle sorte qu'il sera établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, et aura été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;
3. l'intéressé ayant eu connaissance du procès prévu, aura donné mandat à un conseil juridique pour le défendre au procès, qu'il aura lui-même désigné ou qui aura été désigné par l'État, et ce conseil aura effectivement défendu l'intéressé lors du procès ;
4. l'intéressé aura reçu signification de la décision et aura été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle il aurait le droit de participer et permettant un réexamen de l'affaire au fond, tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale, et dans ce cas :
 - soit l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision ;

¹¹ Cette obligation résulte de l'article 7, par.2 g) ii de la décision-cadre. Ces conditions ont été transposées en droit français à l'article D.48-23 6° et 7° lorsque la France se trouve en tant qu'État d'exécution (motif de refus obligatoire)

¹² Cette décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009 devait être transposée au plus tard le 28 mars 2011 par la France et les autres États membres de l'Union européenne. Un projet de loi transposant cette décision-cadre pour la France devrait être examiné prochainement par le Parlement.

- soit l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti ;
- soit l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.

En conséquence, il est possible de poursuivre l'exécution d'une condamnation française résultant :

- d'une décision contradictoire à signifier après signification à personne de cette décision et expiration des délais de recours (la décision étant alors devenue définitive) ;
- d'une décision par défaut qui a fait l'objet d'un acquiescement (après expiration des délais de recours) ;
- d'une ordonnance pénale portée à la connaissance de la personne condamnée dans les conditions prévues par les articles 495-3 ou 527 du code de procédure pénale (notamment par lettre recommandée avec accusé de réception) ;
- d'une amende forfaitaire majorée régulièrement portée à la connaissance de la personne condamnée¹³ (après expiration des délais de recours).

Dans ces cas, il est indispensable de préciser dans le certificat que la personne condamnée a été informée personnellement, ou par l'intermédiaire de son avocat de la procédure suivie à son égard ou d'indiquer qu'elle ne contestait pas ladite sanction (par exemple suite à une décision par défaut ayant fait l'objet d'un acquiescement du condamné) et, dans le cas d'une procédure écrite, que l'avis susmentionné a été adressé.

- Traduction du certificat

Le certificat relatif à la sanction pécuniaire devra, conformément à l'article D.48-10 du code de procédure pénale, être traduit dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution, ou dans l'une des langues officielles de l'Union européenne acceptée par ledit État.

Pour que cette traduction soit effectuée rapidement et à un coût raisonnable, il est possible de trouver le certificat « sanction pécuniaire » vierge dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, notamment sur le site officiel de l'Union européenne, à l'adresse :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32005F0214:FR:NOT>

La page comprend le texte de la décision-cadre dans toutes les langues (en formats HTML, PDF et TIFF). Le certificat « sanction pécuniaire » est annexé au texte de la décision-cadre. Il convient de « cliquer » sur les initiales du pays choisi (BG pour bulgare, ES pour espagnol, CS pour tchèque, DA pour danois, DE pour Allemand, etc.) pour avoir la trame du certificat.

Le certificat annexé à la décision-cadre 2005/214/JAI sur ce site n'est pas directement utilisable car il a été modifié par la décision-cadre 2009/299/JAI. Pour avoir dans une autre langue, le certificat actualisé¹⁴, il faut donc rechercher le cadre « h », à l'adresse :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32009F0299:FR:NOT>

¹³ Il résulte de l'article 530, deuxième alinéa du code de procédure pénale que « S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ».

¹⁴ Il n'existe pas, à ce jour de site présentant le certificat, dans toutes les langues, dans une forme directement utilisable. Pour la langue française, ce travail a été fait par la DACG (cf. annexe 2).

2.4. Transmission de la sanction pécuniaire française

Les règles de diffusion et de transmission des sanctions pécuniaires sont fixées par les articles D.48-8 et D.48-11 du code de procédure pénale. Le ministère public peut adresser la sanction à tout État membre de l'Union Européenne « dans lequel la personne condamnée a sa résidence habituelle, possède des biens ou des revenus, ou a son siège ».

La décision cadre et le texte du code de procédure pénale précisent que ces documents peuvent être transmis « par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette dernière autorité, d'en vérifier l'authenticité ».

Sous réserve de l'accord de l'État d'exécution, la transmission par télécopie sécurisée remplit cette condition. En revanche, à ce jour, les échanges par messagerie ne permettent pas de vérifier l'authenticité des messages et des pièces jointes et ne peuvent donc pas être utilisés.

2.5. Envoi du certificat

Le principe fixé par la décision-cadre et transposé à l'article D.48-11 du code de procédure pénale est celui de l'envoi direct de la sanction pécuniaire ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci et du certificat en original à l'autorité compétente désignée par l'État d'exécution.

Toutefois, la décision-cadre prévoit que « chaque État membre peut désigner, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système, une ou plusieurs autorités centrales responsables de la transmission et de la réception administratives des décisions et chargées d'assister les autorités compétentes »¹⁵.

Il appartient au représentant du ministère public de transmettre le certificat.

Celui-ci devra donc déterminer l'autorité compétente destinataire pour chaque sanction pécuniaire en fonction :

- de la résidence habituelle de la personne condamnée,

ou

- de l'endroit où cette personne possède des biens ou des revenus, ou pour les personnes morales de l'endroit où elles ont leur siège.

Puis, il devra adresser le certificat et les pièces afférentes :

- soit directement à l'autorité compétente désignée par l'Etat d'exécution, si ce dernier n'a pas désigné d'autorité centrale,
- soit à l'autorité centrale désignée si l'État d'exécution en a désigné une ou plusieurs.

Le tableau figurant en annexe 3, disponible sur le site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, dans la page de l'entraide pénale internationale, précité indiquera notamment les autorités compétentes et les modalités de transmission propres à chaque État de l'Union Européenne.

Certains États ont choisi un transfert direct (l'Autriche, le Portugal, la Pologne, la Hongrie et la France).

Certains États ont opté pour une autorité centrale qui a seulement un rôle d'intermédiaire (la Bulgarie, Chypre, la Lituanie et la Roumanie).

D'autres États ont confié la réception et l'envoi, l'examen de la régularité, l'appréciation des motifs de refus, etc. des sanctions pécuniaires à cette autorité centrale (la Lettonie, la Grande Bretagne).

Enfin, cette autorité peut, dans certains cas, être en outre chargée du recouvrement (comme le CJIB au Pays-Bas).

2.6. Information à l'autorité étrangère du paiement partiel ou total de la sanction pécuniaire en France

¹⁵ La France n'a pas fait une telle déclaration.

Si un paiement partiel ou total de la sanction pécuniaire française est effectué auprès du comptable français alors que la sanction pécuniaire a été mise à exécution à l'étranger, le ministère public devra en aviser l'autorité étrangère pour que ce dernier interrompe le recouvrement à l'étranger ou procède au recouvrement du seul solde (cf. annexe 6-2).

2.7. Information du casier judiciaire national suite à l'exécution à l'étranger de la sanction pécuniaire française

Le paiement de l'amende faisant courir le délai de réhabilitation, il est important d'aviser le casier judiciaire de l'exécution de la condamnation. En application des dispositions nationales transposant les obligations prévues par la décision-cadre, les autorités compétentes, chargées de l'exécution doivent informer le ministère public français de l'exécution effective de la sanction pécuniaire (obligation symétrique à celle prévue par l'article D.48-29 deuxième alinéa du code de procédure pénale).

Dès qu'il sera informé par cette autorité étrangère de l'exécution effective de la sanction pécuniaire française, le ministère public devra aviser le casier judiciaire de l'exécution à l'étranger de la condamnation (cf. annexe 6-4).

2.8. Poursuite éventuelle de l'exécution de la sanction pécuniaire française en cas d'inexécution ou d'exécution partielle de la sanction pécuniaire à l'étranger

Conformément aux dispositions de l'article D.48-14 du code de procédure pénale, la transmission d'une sanction pécuniaire à une autorité compétente étrangère a pour effet d'interdire son exécution en France. Il en résulte qu'aucune pièce d'exécution, notamment un relevé de condamnation pénale, ne pourra être transmis au comptable de la Direction générale des finances publiques. En outre, si un RCP avait déjà été transmis à la DGFIP, il convient de l'aviser de la suspension de l'exécution en France (cf. annexe 6-1).

Toutefois, en cas d'inexécution partielle ou totale de cette sanction pécuniaire, le ministère public retrouve son pouvoir de mise à exécution de la condamnation.

La transmission d'un certificat à une autorité étrangère constitue l'exercice d'une voie d'exécution que la loi autorise, qui par conséquent, interrompt la prescription (Crim. 24 juillet 1957 Bull. n°573).

Par ailleurs, sous réserve de l'interprétation souveraine de la Cour de cassation, étant donné que l'article D.48-14 interdit toute exécution en France après l'envoi d'un certificat, il paraît logique de considérer par analogie avec ce qui a été jugé pour la détention à l'étranger (Crim 2 juin 1964, Bull. n°189, Crim 5 octobre 1993) qu'en application de l'adage « *contra non valentem agere non curit prescriptio* », la prescription est suspendue durant le temps de recouvrement à l'étranger jusqu'au retour en France de cette exécution.

3. Dispositions relatives à l'exécution en France d'une sanction pécuniaire décernée par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne (U.E)

L'exécution en France d'une sanction pécuniaire décernée par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne est une procédure nouvelle qui n'existait pas auparavant.

Les autorités compétentes pour exécuter ces sanctions sont les procureurs de la République.

3.1. Réception et enregistrement des sanctions pécuniaires adressées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne

Les certificats reçus relatifs aux sanctions pécuniaires doivent être compostés dès leur réception. Cette date détermine le point de départ de la prescription du recouvrement en France de cette sanction pécuniaire et doit être mentionnée sur le relevé de sanction pécuniaire (cf. annexe 4 ou 5).

L'autorité judiciaire étrangère connaît nécessairement l'endroit où la personne condamnée a sa résidence, ses biens, ses revenus ou son siège, puisqu'il s'agit d'une condition substantielle pour ordonner la mise à exécution de la sanction dans un autre État membre.

Normalement, elle doit adresser directement la sanction, en original ou en copie certifiée conforme, par tout moyen sûr laissant une trace écrite, au procureur de la République territorialement compétent qui l'exécute après

divers contrôles exposés ci-après. La décision-cadre précise d'ailleurs que « si l'autorité compétente de l'État d'émission ne connaît pas l'autorité compétente de l'État d'exécution, elle sollicite par tous les moyens, y compris par le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen, le renseignement de la part de l'État d'exécution » (Article 4, paragraphe 5 de la décision-cadre).

Cette transmission directe est normalement une obligation, toutefois l'autorité compétente de l'État d'émission peut éventuellement méconnaître l'organisation géographique française et adresser la sanction à un parquet territorialement incompétent. Dans ce cas, conformément au texte de la décision-cadre et en application de l'article D.48-19 troisième alinéa qui en transpose le contenu, le procureur de la République à qui la sanction pécuniaire a été transmise, mais qui n'est pas territorialement compétent pour y donner suite, devra la transmettre sans délai au procureur de la République territorialement compétent et en informer l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite (cf. annexe 7-2).

Le procureur de la République territorialement compétent qui adresse la sanction pécuniaire pour exécution au comptable est le seul interlocuteur de celui-ci.

Il n'est pas douteux que, dans l'esprit des concepteurs de la décision-cadre du 25 février 2005, les sanctions pécuniaires prononcées par une autorité judiciaire étrangère qui ne connaît ni l'endroit où la personne condamnée réside, ni celui où elle dispose de biens ou de revenus ou encore a son siège, ne peuvent être adressées aux autorités françaises pour être mises à exécution.

L'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre fixe¹⁶ comme condition de mise à exécution dans un État étranger non pas la nationalité mais la domiciliation du condamné ou de ses revenus et de ses biens (cf. art. D48-8 et D48-9 5° du code de procédure pénale).

Au cas où serait adressée une sanction pécuniaire visant une personne dont aucune domiciliation en France de la personne ou de ses biens ou revenus n'est connue, il conviendra de faire application des dispositions des articles D.48-20 et D.48-22 du code de procédure pénale : renvoi du certificat à l'État d'émission pour qu'il complète celui-ci par cette précision indispensable en lui indiquant qu'à défaut d'observations de sa part, un refus d'exécution sera envisagé (cf. annexe 7-5). En outre, il pourra être demandé tout complément d'information au moyen de l'annexe 7-4.

Par ailleurs, la loi et le règlement ne précisent pas les modalités de la transmission et de la certification conforme de la sanction pécuniaire et du certificat. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine de la Cour de cassation, que les juridictions puissent accepter toute forme de transmission leur permettant de s'assurer de l'authenticité de la sanction et du certificat, notamment par l'intermédiaire de dispositifs de télécopie sécurisés et/ou de pièces jointes à des courriers électroniques.

Toutefois, en l'état actuel des équipements et des logiciels installés dans les juridictions, les télécopies et les outils de communication électroniques ne permettent pas de garantir l'authenticité de tels échanges, qui ne pourront donc intervenir qu'après une étude de sécurité relative à ces transmissions.

Dans la mesure où la France n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la décision-cadre, le certificat adressé aux procureurs de la République devra être accompagné d'une traduction en langue française effectuée par l'autorité qui l'a décerné. En cas d'envoi d'un certificat non traduit, la juridiction doit renvoyer le certificat à l'État d'émission pour traduction en lui indiquant qu'à défaut, un refus d'exécution sera envisagé (cf. annexe 7-5).

3.2. Contrôle de régularité à effectuer et éventuelle conversion en euro par le procureur de la République après réception en France d'une sanction pécuniaire

Le contrôle exercé par le procureur de la République est limité à la vérification des conditions substantielles de forme et de fond prévues par les articles D.48-22 et D.48-23 du code de procédure pénale :

- Le certificat doit être renseigné et comprendre les mentions essentielles permettant le recouvrement

Le certificat joint à une sanction pécuniaire (cf. art. D.48-9 du code de procédure pénale) doit comporter les

¹⁶ « Une décision, accompagnée d'un certificat tel que le prévoit le présent article, peut être transmise aux autorités compétentes d'un État membre dans lequel la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens ou des revenus, a sa résidence habituelle ou son siège statutaire, s'il s'agit d'une personne morale. »

mentions essentielles permettant le recouvrement, notamment l'identité précise de la personne physique ou morale condamnée, la résidence habituelle ou le siège de cette personne ou les données permettant d'identifier les biens ou les revenus situés en France qui justifient la mise à exécution en France de la sanction pécuniaire.

- La sanction pécuniaire doit être mise à exécution sans contrôle de la double incrimination lorsque les faits relèvent de l'une au moins des 39 catégories d'infractions

Lorsque la sanction pécuniaire est fondée sur des faits relevant de l'une des trente-neuf catégories d'infractions visées aux articles 695-23 et D.48-24 du code de procédure pénale, le procureur de la République n'a pas l'obligation de vérifier l'incrimination en droit français des faits fondant la sanction pécuniaire (principe de dispense de contrôle de la double incrimination).

En conséquence, si le certificat afférent à la sanction pécuniaire comporte la mention que l'infraction relève de l'une des trente-neuf catégories susvisées, il n'est pas nécessaire de rechercher la qualification juridique équivalente en droit français et sauf en cas d'erreur manifeste, qui conduirait à considérer que le certificat « ne correspond manifestement pas à la sanction pécuniaire » (article D.48-22 1°), le procureur de la République ne devra pas rechercher la qualification au regard de la législation ou de la réglementation françaises.

Il est établi une nomenclature recensant les 39 « catégories d'infractions », annexée à la présente circulaire qui permettra d'attribuer un code « informatique » à ces sanctions pécuniaires. Cette codification est présentée en annexe I. Ce code sera mentionné dans le relevé de sanction pécuniaire transmis aux services comptables de la direction générale des finances publiques public en charge du recouvrement de la sanction pécuniaire.

En revanche, lorsque les faits reprochés à la personne condamnée ne relèvent pas de l'une ou l'autre des 39 « catégories d'infractions » énoncées aux articles précités, la France, en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3 de la décision-cadre, a choisi de subordonner la reconnaissance et l'exécution de ces sanctions pécuniaires à la condition que la décision « concerne un acte qui constituerait une infraction au regard du droit [français], quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci » (cf. art. D.48-23 du code de procédure pénale).

Il appartient donc au procureur de la République, dans ce cas, d'apprécier si les faits qui fondent la sanction sont incriminés ou non en droit français au vu du paragraphe g) 4° du certificat.

Si l'infraction n'est pas incriminée en droit français, le procureur de la République devra refuser l'exécution de la sanction, en application de l'article D.48-23 1° du code de procédure pénale et en informer l'autorité compétente qui a transmis cette sanction (cf. annexe 7-5).

Si l'infraction est incriminée, le procureur de la République pourra mettre à exécution cette sanction. Dans ce cas, il devra en particulier déterminer quel serait le ou les codes « Natinf » correspondant aux faits fondant la sanction, code qui sera repris dans le relevé de sanction pécuniaire transmis aux services comptables de la direction générale des finances publiques public en charge du recouvrement.

- La sanction pécuniaire doit être convertie en euro lorsque la condamnation a été prononcée dans une devise étrangère

En application de l'article D.48-21 du CPP, le procureur de la République doit convertir en euro la sanction pécuniaire lorsque celle-ci n'a pas été prononcée dans cette monnaie, selon le taux de change en vigueur à la date de la condamnation.

Pour réaliser simplement cette conversion, il sera possible d'utiliser le site Internet de la direction générale des douanes à l'adresse : <https://pro.douane.gouv.fr>.

Exemple concret : une personne a été condamnée au Danemark à 500 couronnes danoises le lundi 3 mai 2004.

Pour connaître le montant équivalent en €, il convient de se connecter au site précité, de cliquer dans la colonne de gauche parmi les services accessibles sur l'option « taux de change », puis d'entrer dans le service, de choisir l'option « Consultation des taux et conversions (depuis le 01/01/1999) », de renseigner le code du pays (en l'espèce DK) et la date de la condamnation (dans l'exemple 03052004), de choisir l'option conversion « devises/euros » et enfin de renseigner le montant de la sanction pécuniaire (500 couronnes danoises en l'espèce), le site affichera le résultat (en l'espèce 500 DKK = 67,18 € à la date du 03/05/2004).

- La mise à exécution des condamnations inférieures à 70 euros peut être refusée

Lorsque le montant de la condamnation est inférieur à 70 euros, le procureur de la République peut refuser de mettre à exécution la sanction. Ce seuil a été fixé afin d'éviter des frais de gestion afférents aux sanctions trop faibles.

Il y a lieu de faire application de cette possibilité de refuser de mettre à exécution les sanctions pécuniaires inférieures à soixante-dix euros.

Toutefois, il pourra être opportun de mettre à exécution de telles sanctions, notamment lorsqu'une même personne est visée par plusieurs condamnations d'un montant individuel inférieur à cette somme mais dont le montant global dépasse celui-ci.

- La prescription en droit français n'est pas un motif de refus d'exécution lors de la réception de la sanction pécuniaire

Le fait que la condamnation soit prescrite en droit français ne constitue pas un motif de refus de reconnaissance et d'exécution de cette sanction pécuniaire lorsque le ministère public compétent reçoit la sanction, sauf si les faits fondant la condamnation à une sanction pécuniaire relèvent de la compétence des juridictions françaises (cf. D.48-23 4° du code de procédure pénale).

La loi française a introduit le principe selon lequel la procédure suit les règles de prescription françaises à compter de sa réception par les autorités françaises (D.48-18 troisième alinéa du code de procédure pénale).

3.3. Motifs de refus d'exécution d'une sanction pécuniaire décernée par une autorité compétente d'un Etat membre de l'U.E

Les motifs de refus d'exécution de la sanction pécuniaire revêtent un caractère soit obligatoire soit facultatif.

► Les motifs de refus facultatifs sont précisés à l'article D.48-22 du code de procédure pénale. Seuls trois motifs ont été considérés comme susceptibles de donner lieu à une application au cas par cas :

- l'absence ou le caractère incomplet du certificat ;
- le montant inférieur à soixante-dix euros de la sanction pécuniaire ;
- le fait que l'infraction ait été commise en tout ou en partie sur le territoire de la République.

Le troisième motif a été laissé à l'appréciation du procureur de la République afin de prendre en considération les multiples situations correspondantes : les faits peuvent éventuellement avoir déjà été examinés et avoir fait l'objet d'un classement sans suite, ils peuvent faire l'objet de poursuites en cours que l'on souhaite ou non privilégier, ils peuvent faire l'objet d'une condamnation qui n'est pas encore définitive (s'ils font l'objet d'une condamnation définitive, la règle « Ne bis in idem » s'applique conformément à l'article D.48-23 5° et dans ce cas le refus d'exécution devient obligatoire et n'est plus facultatif).

La transposition de la décision-cadre a conduit à conférer à tous les autres motifs de refus d'exécution, précisés à l'article D.48-23 du code de procédure pénale, un caractère obligatoire. Quand bien même la décision-cadre relative aux sanctions pécuniaires présente ces motifs sous une forme facultative, il n'est pas douteux que ces motifs de refus ne peuvent être écartés notamment au regard des principes constitutionnels et en application des conventions internationales signées et ratifiées par la France.

► Les motifs de refus obligatoire sont les suivants :

- la sanction pécuniaire est fondée sur un fait qui ne constitue pas une infraction au regard de la loi française : ce motif ne s'applique que lorsque les faits ne relèvent pas de l'une des trente-neuf catégories d'infractions visées aux articles 695-23 et D.48-24 du code de procédure pénale ;

- la sanction pécuniaire a été prononcée à l'égard d'une personne âgée de moins de treize ans à la date des faits ;
- la sanction pécuniaire concerne des faits qui ont été commis hors du territoire de l'État d'émission et la loi française n'autorise pas la poursuite de ces faits lorsqu'ils ont été commis hors du territoire de la République ;
- la sanction pécuniaire concerne des faits relevant de la compétence des juridictions françaises et l'exécution de cette sanction est prescrite selon la loi française ;

- la sanction pécuniaire se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne condamnée a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un État autre que l'État d'émission, et la peine a été exécutée, est en cours d'exécution ou ne peut plus être ramenée à exécution selon les lois de l'État de condamnation ;
- dans le cas d'une procédure écrite, il résulte du certificat que la personne condamnée n'a pas été informée, conformément à la législation de l'État d'émission, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation de cet État, de son droit de former un recours et du délai pour le faire ;
- il résulte du certificat que la personne condamnée n'a pas comparu en personne, sauf si ce certificat indique qu'elle a été informée personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'État d'émission, ou qu'elle ne contestait pas ladite sanction ; Ce motif de refus (mentionné à l'article D.48-23 7°) sera modifié à l'occasion de la transposition de la décision-cadre 2009/299/JAI qui a harmonisé le traitement des décisions « in absentia »¹⁷ ;
- il est établi que la sanction pécuniaire a été prise dans le but de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou que l'exécution de ladite sanction peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- la loi française prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la sanction pécuniaire. Il va de soi que les immunités qui résultent des conventions internationales valablement ratifiées qui ont un rang supérieur à la loi s'appliquent également.

3.4. Envoi d'un relevé des sanctions pécuniaires (R.S.P) décernées par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne à la personne condamnée

Afin de mettre en œuvre les condamnations étrangères dans les mêmes conditions que les amendes prononcées par les juridictions pénales françaises, il a été prévu d'accorder un abattement de 20% aux condamnés qui s'acquittent dans le délai d'un mois de la sanction pécuniaire, dans les mêmes conditions que celles accordés aux condamnés français (abattement plafonné à 1.500,00 €, absence d'abattement pour les condamnations criminelles, paiement concomitant des frais et des dépens, etc.).

Le procureur de la République devra vérifier, quand bien même les faits relèveraient de l'une des 39 catégories d'infractions dispensées du contrôle de double incrimination, que ceux-ci ne correspondent pas à un crime en droit français.

Il devra aviser la personne condamnée par lettre recommandée de la mise à exécution en France de la sanction pécuniaire étrangère (article D.48-31 du code de procédure pénale) en lui adressant un « relevé des sanctions pécuniaires » (R.S.P.) mentionnant, sauf lorsque les faits correspondent à des faits criminels en droit français, la possibilité de bénéficier de cet abattement de 20% dans la limite de 1.500,00€.

3.5. Transmission au comptable public du relevé des sanctions pécuniaires décernées par une autorité compétente d'un Etat membre de l'U.E

Le procureur de la République procédera à la transmission du relevé des sanctions pécuniaires (R.S.P) au comptable de la direction générale des finances publiques, en même temps qu'il procède à l'envoi de l'avis précité (article D. 48-33 du code de procédure pénale).

Le modèle de R.S.P est décliné selon que la sanction est éligible ou non à la diminution des 20% (annexes 4 et 5) et est accompagné d'un bordereau d'envoi simplifié spécifique (annexes 4-1 et 5-1).

Les articles D.48-34 à D.48-35 du code de procédure pénale prévoient les mêmes modalités de recouvrement pour les sanctions pécuniaires étrangères que pour les condamnations à une peine d'amende prononcées par les juridictions françaises.

Il n'y a pas lieu de transmettre au comptable public les certificats relatifs aux sanctions.

¹⁷ Un projet de loi et un projet de décret ont été rédigés aux fins de transposer la décision-cadre 2009/299/JAI.

Lorsque le certificat comprend des précisions relatives à la description ou la localisation des biens ou des revenus de la personne (notamment au cadre f) du certificat, paragraphes 1 a) b) pour les personnes physique ou paragraphes 2 a) et b) pour les personnes morales), il conviendra de communiquer ces informations au comptable en utilisant le modèle de document mentionné en annexe 7-7.

3.6. Affectation des sommes recouvrées en exécution de la sanction pécuniaire

Les sommes recouvrées en application de cette procédure sont affectées au budget de l'État français (article D. 48-29 du code de procédure pénale).

La décision-cadre envisage indirectement que les États membres de l'Union européenne peuvent conclure des accords aux fins de faire recouvrer par le Trésor public des indemnités prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale par la juridiction « agissant dans l'exercice de sa compétence pénale », allouées aux victimes qui ne peuvent être partie civile dans le cadre de la procédure pénale.

La France n'a, à ce jour, conclu aucun accord de ce type.

3.7. Modalités d'exécution de la sanction pécuniaire (outils de recouvrement, prescription) et information de l'État d'émission de la sanction pécuniaire

La décision-cadre n'a pas prévu de délai particulier d'exécution des sanctions pécuniaires étrangères. Celles-ci doivent être exécutées dans les mêmes délais et avec la même diligence que les condamnations françaises.

Si la prescription en France de la condamnation étrangère n'est pas un motif de refus d'exécution, il n'était pas possible que ces sanctions pécuniaires restent imprescriptibles. En effet, les articles D.48-34 et D.48-35 du code de procédure pénale prévoient les mêmes modalités de recouvrement pour les sanctions pécuniaires étrangères que pour les sanctions pécuniaires prononcées par les juridictions françaises.

La transposition de la décision-cadre a donc conduit à fixer le principe que la prescription en France court à compter de la réception de la sanction pécuniaire (article D48-18 du code de procédure pénale) et que les règles de prescription de la législation française s'appliquent à compter de cette date.

Il n'apparaît toutefois pas utile de déterminer s'il y a lieu d'appliquer une prescription contraventionnelle, délictuelle ou criminelle au recouvrement de la sanction pécuniaire parce qu'il n'y a pas lieu d'essayer de recouvrer ces condamnations jusqu'à leur prescription en France.

Si le comptable n'a pu recouvrer la sanction dans un délai raisonnable, celle-ci doit être retournée au procureur de la République, à l'instar des règles pratiquées en matière de recouvrement de créances par les comptables de l'État, des établissements publics, des organismes sociaux, etc.

En conséquence, dès que conformément aux règles françaises, le comptable peut justifier de l'insolvabilité ou de tout autre obstacle empêchant le recouvrement, il lui appartiendra d'en aviser le procureur de la République. Ce dernier pourra ainsi renvoyer ces sanctions pécuniaires aux autorités compétentes étrangères ayant adressé ces sanctions, notamment afin de permettre la poursuite du recouvrement par les autorités compétente de l'État de condamnation par tout moyen utile (cf. annexe 7-6).

Il conviendra de faire de même, sauf cas particuliers¹⁸ lorsque la personne condamnée, bien qu'ayant une adresse connue en France et ayant fait l'objet de voies d'exécution forcée sur ses revenus ou ses biens, n'a pas intégralement réglé les montants dus au terme d'un délai de deux ans.

Le procureur de la République informera le comptable public français du renvoi de cette sanction pécuniaire à l'autorité d'émission afin d'annuler ladite sanction dans les écritures du comptable.

Le procureur de la République doit aviser, de façon motivée, les autorités compétentes de l'État d'émission, de la réorientation, du refus d'exécution ou du paiement total ou partiel de la sanction pécuniaire :

- lorsque par suite d'une erreur d'orientation, il adresse la sanction pécuniaire au procureur réellement territorialement compétent (article D.48-19 3ème alinéa du CPP) (cf. annexe 7-2);

¹⁸ Par exemple, lorsqu'une personne condamnée faisant l'objet de mesure coercitive a sollicité (et obtenu) des délais de paiement, notamment un fractionnement de la somme due et s'acquitte régulièrement du paiement de chaque fraction, il n'y a pas lieu de cesser la mise à exécution.

- lorsqu'il refuse d'exécuter une sanction pécuniaire ou qu'il est dans l'impossibilité de l'exécuter (article D.48-27 du CPP) (cf. annexe 7-5);
- lorsque la sanction pécuniaire a été exécutée ou lorsque cette sanction n'a pu être exécutée totalement ou partiellement (article D.48-29 2ème alinéa du CPP) (cf. annexe 7-6).

4. Situations particulières

4.1. Exercice de la contrainte judiciaire

La décision-cadre envisage la possibilité de peine d'emprisonnement ou de toute autre peine de substitution en cas de non-recouvrement de la sanction pécuniaire (article 10 de la décision-cadre) et précise notamment : « Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, l'État d'exécution peut appliquer des peines de substitution, y compris des peines privatives de liberté, si son droit le prévoit dans ce type d'affaire et si l'État d'émission a prévu la possibilité d'appliquer de telles peines de substitution dans le certificat visé à l'article 4 ».

De telles peines de substitution n'existent pas en droit français et ne peuvent donc pas être mises en œuvre.

En revanche, la contrainte judiciaire est un moyen coercitif aux fins d'obtenir le paiement de la condamnation et ce moyen est juridiquement applicable, dans certaines situations, aux condamnations prononcées par les juridictions françaises.

En conséquence, les dispositions de transposition (article D.48-36 du code de procédure pénale) offrent au juge d'application des peines, en cas d'inexécution d'une condamnation pécuniaire, la possibilité de prononcer une contrainte judiciaire lorsque les conditions qui permettent de prononcer une telle contrainte en France sont réunies (« en cas d'inexécution volontaire du paiement de la somme d'argent correspondant à une sanction pécuniaire prononcée à titre de condamnation pour des faits qui constitueraient selon la loi française un crime ou un délit puni d'une peine privative de liberté »).

4.2. Amnistie, grâce et révision

L'article 11 de la décision-cadre prévoit que « l'amnistie et la grâce peuvent être accordées par l'État d'émission ainsi que par l'État d'exécution ».

Cet article de la décision-cadre n'a pas fait l'objet de disposition particulière de transposition puisqu'il s'agit de pouvoirs qui relèvent du Parlement ou du Chef de l'État. Il va de soi, que le Parlement ou le Chef de l'État peuvent prendre des dispositions d'amnistie ou de grâce. Dans ce cas le ministère public devra immédiatement en informer l'autorité compétente de l'État d'exécution conformément aux dispositions de l'article D.48-17 du code de procédure pénale (cf. annexe 6-3).

Le deuxième paragraphe de l'article 11 de la décision-cadre précise : « Sans préjudice de l'article 10, seul l'État d'émission peut statuer sur tout recours en révision de la décision ».

Cette mention n'a pas fait l'objet d'une disposition de transposition en raison de son caractère négatif.

4.3. Incidents contentieux durant l'exécution d'une sanction pécuniaire étrangère en France

Tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une sanction pécuniaire étrangère en France (notamment recours sur le bien-fondé ou sur les montants réclamés) doivent être traités de la même façon que les incidents contentieux relatifs à l'exécution en France par un comptable public français d'une sanction pécuniaire française.

Il appartient au procureur de la République d'apprécier la suite à donner à ces incidents contentieux lorsqu'ils concernent la mise à exécution en France de la sanction pécuniaire, par exemple en cas d'erreur matérielle dans l'établissement du « relevé de sanction pécuniaire », d'erreur prétendue dans le taux de conversion en euros de la sanction pécuniaire, etc.

Toutefois, contrairement aux sanctions pécuniaires françaises, il n'est pas possible de porter ceux-ci en application de l'article 710 du code de procédure pénale devant « le tribunal ou la cour qui a prononcé la

sentence » puisque ces sanctions pécuniaires sont fondées sur des juridictions ou des autorités étrangères. Il conviendra donc, le cas échéant, d'inviter la personne concernée à saisir la juridiction étrangère qui a prononcé la sentence. S'agissant de décision définitive, une telle contestation ne saurait avoir un effet suspensif sur le recouvrement de la sanction pécuniaire.

* *
*

Nous vous serions obligées de bien vouloir veiller à la diffusion de cette circulaire et de nous aviser, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale spécialisée, bureau de l'entraide pénale internationale, et de la direction des services judiciaires, sous-direction de la performance et des méthodes, bureau des schémas d'organisation, des méthodes et études, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter des dispositions qui y sont commentées.

La présente circulaire sera complétée d'instructions au greffe qui seront prochainement diffusées aux juridictions.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

La directrice des services judiciaires

Véronique MALBEC

Annexe 1

Nomenclature des catégories d'infractions relevant des articles 695-23 et D.48-24 du code de procédure pénale : codification des catégories d'infractions

| Base juridique Union européenne | Base juridique française | N° NatinfET | Qualification définie par les articles 695-23 et D.48-24 du CPP | Qualification courte pour prise en charge par l'application informatique AMD (102 caractères) |
|---|---|--|---|---|
| Article 5, paragraphe 1 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 24 février 2005 | Catégorie d'infractions définies à l'article 695-23 du CPP | 12401 | participation à une organisation criminelle | Participation à une organisation criminelle |
| | | 12402 | terrorisme | Terrorisme |
| | | 12403 | traite des êtres humains | Traite des êtres humains |
| | | 12404 | exploitation sexuelle des enfants et pornographie infantile | Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie |
| | | 12405 | trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes | Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes |
| | | 12406 | trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs | Trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs |
| | | 12407 | corruption | Corruption |
| | | 12408 | fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes | Fraude |
| | | 12409 | blanchiment du produit du crime ou du délit | Blanchiment du produit du crime ou du délit |
| | | 12410 | faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro | Faux monnayage |
| | | 12411 | cybercriminalité | Cybercriminalité |
| | | 12412 | crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées | Crimes et délits contre l'environnement |
| | | 12413 | aide à l'entrée et au séjour irréguliers | Aide à l'entrée et au séjour irréguliers |
| | | 12414 | homicide volontaire, coups et blessures graves | Homicide volontaire, coups et blessures graves |
| | | 12415 | trafic illicite d'organes et de tissus humains | Trafic illicite d'organes et de tissus humains |
| 12416 | enlèvement, séquestration et prise d'otage | Enlèvement, séquestration et prise d'otage | | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | |
|--|-------|--|--|
| | 12417 | racisme et xénophobie | Racisme et xénophobie |
| | 12418 | voils commis en bande organisée ou avec arme | Vol commis en bande organisée ou avec arme |
| | 12419 | trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art | Trafic illicite de biens culturels |
| | 12420 | escroquerie | Escroquerie |
| | 12421 | extorsion | Extorsion |
| | 12422 | contrefaçon et piratage de produits | Contrefaçon et piratage de produits |
| | 12423 | falsification de documents administratifs et trafic de faux | Falsification de documents administratifs et trafic de faux |
| | 12424 | falsification de moyens de paiement | Falsification de moyens de paiement |
| | 12425 | trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance | Trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance |
| | 12426 | trafic illicite de matières nucléaires et radioactives | Trafic illicite de matières nucléaires et radioactives |
| | 12427 | trafic de véhicules volés | Trafic de véhicules volés |
| | 12428 | viol | Viol |
| | 12429 | incendie volontaire | Incendie volontaire |
| | 12430 | crimes et délits relevant de la compétence de la Cour pénale internationale | Crimes et délits relevant de la compétence de la Cour pénale internationale |
| | 12431 | détournement d'avion ou de navire | Détournement d'avion ou de navire |
| | 12432 | sabotage | Sabotage |
| Catégorie d'infractions définies à l'article D.48-24 du CPP | 12433 | conduite contraire aux règles relatives à la circulation routière, infractions aux règles en matière de temps de conduite et de repos et à celles relatives au transport de marchandises dangereuses | Conduite routière irrégulière (circulation, temps de conduite ou de repos, marchandises dangereuses) |
| | 12434 | contrebande de marchandises | Contrebande de marchandises |
| | 12435 | atteinte aux droits de propriété intellectuelle | Atteinte aux droits de propriété intellectuelle |
| | 12436 | menaces et actes de violence contre des personnes | Menaces et actes de violences contre des personnes |
| | 12437 | destruction, dégradation ou détérioration | Destruction, dégradation ou détérioration (vandalisme) |
| | 12438 | vol | Vol |
| | 12439 | infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au titre VI du traité sur l'Union européenne | Infraction résultant d'un instrument adopté conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE |

Annexe 2-1

Certificat « sanction pécuniaire » (visé à l'article D.48-9 du code de procédure pénale) établi par la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 et modifié par la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009)

CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires modifié par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009

a) * État d'émission: FRANCE
* État d'exécution:

b) Autorité ayant émis la décision imposant la sanction pécuniaire:

Nom officiel:

Adresse:

Référence du dossier:

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

Adresse électronique (si l'information est disponible):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:

Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'État d'émission de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, no de téléphone, no de télécopieur, et, si l'information est disponible, adresse électronique):.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

c) Autorité compétente pour l'exécution de la décision imposant la sanction pécuniaire dans l'État d'émission [si cette autorité est différente de celle indiquée au point b)]:

Nom officiel:

Adresse:

.....

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

Adresse électronique (si l'information est disponible):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente pour l'exécution:

.....

Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'État d'émission de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, no de téléphone, no de télécopieur, et, si l'information est disponible, adresse électronique):

.....

.....

.....

d) Si une autorité centrale a été chargée de la transmission des décisions imposant des sanctions pécuniaires dans l'État d'émission:

Nom de l'autorité centrale:.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

Adresse:

.....

Référence du dossier:

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

Adresse électronique (si l'information est disponible):

.....

e) L'autorité ou les autorités qui peut (peuvent) être contactée(s) [si le point c) et/ou d) a été complété]:

L'autorité indiquée au point b)

peut être contactée pour les questions concernant:

L'autorité indiquée au point c)

peut être contactée pour les questions concernant:

L'autorité indiquée au point d)

peut être contactée pour les questions concernant:

f) Renseignements concernant la personne physique ou morale frappée par la sanction pécuniaire:

1. Dans le cas d'une personne physique

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Dernière adresse connue:

.....

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

.....

a) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée y a sa résidence habituelle, ajouter les informations suivantes:

Résidence habituelle dans l'État d'exécution:

.....

b) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens dans l'État d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description des biens de la personne:

Localisation des biens de la personne:

c) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'État d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description de la ou des source(s) de revenus de la personne:

Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne:

2. Dans le cas d'une personne morale

Nom:

Forme:

Numéro d'immatriculation (si l'information est disponible) [1]:

Siège statutaire (si l'information est disponible) (1):

Adresse de la personne morale:

a) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens dans l'État d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description des biens de la personne morale:

Localisation des biens de la personne morale:

b) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'État d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:

Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:

g) Décision imposant une sanction pécuniaire:

1. Nature de la décision imposant la sanction pécuniaire (cochez la case correspondante):

i) Décision d'une juridiction de l'État d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission.

ii) Décision d'une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.

iii) Décision d'une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'État d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.

iv) Décision d'une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale concernant une décision au sens du point iii).

La décision a été rendue le (date):

La décision a été rendue à titre définitif le (date):

Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible):

La sanction pécuniaire constitue une obligation de payer [cochez la case correspondante et indiquez le ou les montant(s) et la devise]:

i) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision

Montant:

ii) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant

pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale

Montant:

iii) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision

Montant:

iv) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision

Montant:

Montant total de la sanction pécuniaire et devise:

2. Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et disposition légale ou code applicable en vertu de laquelle ou duquel la décision a été rendue:.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 2 constitue(nt) une ou plusieurs des infractions ci-après, confirmez-le en cochant la ou les case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes ou délit contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- escroquerie;
- extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires ou radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- détournement d'aéronef ou de navire;
- sabotage;
- conduite contraire au code de la route, y compris les infractions aux règles en matière de temps de conduite et de repos et aux règles relatives au transport de marchandises dangereuses;
- contrebande de marchandises;
- atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives;
- destruction, dégradation ou détérioration;

.....
.....
.....
.....

h) Précisions sur la décision imposant la sanction pécuniaire

1. Veuillez confirmer que (cochez la case correspondante):

- a) la décision a été rendue à titre définitif;
- b) à la connaissance de l'autorité émettrice du certificat, il n'a pas été rendu de décision à l'encontre de la même personne en raison des mêmes faits dans l'État d'exécution et une telle décision n'a pas été exécutée dans un État autre que l'État d'émission ou d'exécution.

2. Veuillez indiquer si l'affaire a fait l'objet d'une procédure écrite:

- a) Non.
- b) Oui. Il est confirmé que l'intéressé a, conformément à la législation de l'État d'émission, été informé personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire.

3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
- 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

- 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et Effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

- 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès,

et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

OU

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

OU

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

OU

3.4 l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2, 3.3 ou 3.4 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....
.....
.....
.....

4. Règlement partiel du montant de la sanction

Si une partie du montant de la sanction a déjà été payée à l'État d'émission, ou, à la connaissance de l'autorité émettrice du certificat, à tout autre État, indiquez le montant payé:

.....
.....

i) Peines de substitution, y compris une peine privative de liberté

1. Veuillez indiquer si l'État d'émission autorise l'application de peines de substitution par l'État d'exécution dans le cas où il est impossible d'exécuter, en tout ou en partie, la décision imposant une sanction pécuniaire:

- oui
- non

2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les peines qui peuvent être appliquées (nature et niveau maximal

des peines):

- Détenition. Durée maximale:
- Travaux d'intérêt général (ou un équivalent). Durée maximale:
- Autres sanctions. Description:

.....
.....
.....

j) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

.....
.....
.....

k) Le texte de la décision imposant la sanction pécuniaire est joint au certificat.

Signature de l'autorité émettrice du certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

Nom:

Fonction (titre/grade):

.....

Date:

Cachet officiel (le cas échéant)

[1] Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée y a son siège statutaire, les rubriques «numéro d'immatriculation» et «siège statutaire» doivent être complétées.

Annexe 3

Tableau des langues, autorités compétentes, modalités de transmission, définies par les autres États membres de l'Union européenne

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| États / Institutions | Transposition de la décision cadre sanction pécuniaire / Date d'entrée en vigueur de la législation | Déclarations faites par la Commission, le Conseil, les États membres de l'Union européenne | Autorités compétentes en tant qu'autorité d'exécution / En tant qu'autorité d'émission | Désignation d'une administration centrale | Langues acceptées |
|----------------------|---|--|--|---|-------------------|
| Commission | | <p>The Commission holds that compensation orders such as mentioned in Article 1(b) (ii) are covered by Council Regulation (EC) 44/2001 on jurisdiction and enforcement of judgments in civil and commercial matters and are therefore not to be considered financial penalties according to Article 1(b) of this Framework Decision.</p> <p>The Commission emphasises that Article 6 of the Treaty on the European Union requires the respect of fundamental rights arising from the constitutional traditions common to Member States. To the extent that Recital 6 refers to constitutional principles which are not common to Member States, it should be construed so as only to allow a Member State to apply those of its constitutional principles which are not common, to its own procedures.</p> | | | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | | | |
|----------------|--|--|--|--|--|
| Conseil | | <p>The Council takes note that Germany intends to submit an initiative for a further Framework Decision containing measures on cooperation between Member States in proceedings for road traffic offences, following corresponding provisions in the draft agreement of the Council on cooperation between the Member States of the European Union in proceedings for road traffic offences and the enforcement of financial penalties in respect hereof. The Council will examine the proposal with a view to the early adoption of such measures.</p> <p>The Council takes note that the agreement on Articles 5, 7(2)(g) and 20(3) is without prejudice to:</p> <ul style="list-style-type: none">- the positions of the Member States in respect of solutions to be found regarding future instruments on mutual recognition in criminal matters, and- the interpretation of existing instruments on mutual recognition in criminal matters." | | | |
|----------------|--|--|--|--|--|

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|---|
| <p align="center">Allemagne</p> | <p align="center">Oui 27 Octobre 2010</p> <p><u>La reconnaissance des sanctions pécuniaires par l'Allemagne s'appliquent aux décisions juridiquement contraignantes à compter du 28 octobre 2010</u></p> | <p>Only infringements of traffic rules and of rules for the protection of traffic installations shall be regarded as infringements, and not general criminal offences or infringements of general regulatory provisions. Hence, only those provisions whose protective purpose concern the safety of road traffic or the maintenance of traffic installations shall be understood to be provisions regulating road traffic.</p> | <p>Bundesamt für Justiz Adenauerallee 99-103 53113Bonn E-mail:EU-Geldsanktionen@bfj.bund.de</p> | | <p align="center">Allemand</p> |
| <p align="center">Autriche</p> | <p align="center">Oui 1^{er} juillet 2007</p> | <p>Austria declares that it will recognise and execute decisions on offences under the last indent of Article 5(1) without verification of double criminality as provided for in Article 5(3) only if the issuing State has indicated in the Certificate the details of the offence, the relevant legal rules and the precise provision of the instrument, adopted on the basis of the TEC or the TEU, which constitutes the legal basis for the decision.</p> <p>The Republic of Austria declares pursuant to Article 20(2)(b) of the Framework Decision that it is limiting its application, with regard to legal persons, for a</p> | <p><u>En exécution</u>: The regional court within whose district the natural or legal person against whom the decision has been made is permanently or otherwise resident. A list of competent regional courts and their addresses is given in Annex II to doc 7026/1/08 REV 1 COPEN 39</p> <p><u>En émission</u>: The district administrative authority or federal police department within whose district the natural or legal person against whom the decision has been made is permanently or otherwise resident. A list of competent district administrative authorities and federal police departments and their addresses is given in Annex III to doc 7026/1/08 REV1COPEN 39</p> | | <p align="center">Allemand</p> <p>L'Autriche a déclaré accepter d'autres langues sur le fondement de la règle de réciprocité (« certificates in other languages will be accepted on a reciprocal basis ». Voir document n° 7026/1/08 REV1 COPEN 39)</p> |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | | | |
|-----------------|----------------------------|--|---|---|--|
| | | period of 5 years from the date of entry into force to decisions related to conduct for which a European instrument provides for the application of the principle of liability of legal persons. | | | mais la France n'acceptant aucune autre langue que le français, il est nécessaire de traduire en allemand les certificats. |
| Belgique | Non (DC non transposée) | | | | |
| Bulgarie | Oui 27 février 2010 | | <p><u>En exécution:</u> The District Court (for Sofia district – the Sofia City court) of the domicile or habitual residence of the person, and for legal entities - of their registered seat, management address or address for correspondence.</p> <p>If the domicile or habitual residence of the person, and for legal entities - their seat, registered office or address for correspondence in the territory of the Republic of Bulgaria are not stated in the certificate, the decision imposing a financial penalty shall be recognised by the District Court of the location of the property or the place of the source of the income of the person concerned.</p> <p><u>En émission :</u> When Bulgaria is issuing state the competent authorities are: a) Court decisions: The Regional or</p> | <p>In cases where direct contact between the competent authorities is not possible, the authority responsible for the administrative transmission and receipt of decisions on the enforcement of financial penalties in the Republic of Bulgaria, shall be the Ministry of Justice.</p> <p>MINISTRY OF JUSTICE Address: 1040 Sofia, "Slavyanska" Street 1 Fax: + 359 2 980 92 22, Tel.: + 359 2 9237 545, + 359 2 9237 466 e-mail: n_hringova@justice.government.bg</p> | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | | | |
|-----------------|-------------------------------------|--|---|--|-------------------------|
| | | | <p>District Court which has ruled the decision at first instance.</p> <p>b) Penal decrees (decisions, issued by an authority other than a court in respect of infringements of the rules of law): The National Revenue Agency NATIONAL REVENUE AGENCY Address: Dondukov boulevard 52, Sofia, Bulgaria, Information centre – 0700 18 700, e-mail: infocenter@nra.bg</p> <p>A list of the district and regional courts in the Republic of Bulgaria was originally contained in the Notification, drawn up by the Ministry of Justice to the Secretariat. However this list is not contained in document 15219/10 COPEN 228 EUROJUST 115 EJM 54.</p> | | |
| Chypre | Oui 2007 | | <p>Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας Λεωφόρος Αθαλάσσης 125 1461 Λευκωσία Κύπρος Τηλ.: +357 22805928 Fax : +357 22518328 e-mail : emorphaki@mipo.gov.cy registry@mipo.gov.cy</p> <p>Voir 16239/08 COPEN 232</p> | | Grec Turc Anglais |
| Danemark | Oui 1 ^{er} janvier 2005 | | <p>Justitsministeriet Slotsholmsgade 10 1216 København K Denmark Phone: +45 7226 8400</p> | | Danois |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | | | |
|-----------------|-------------------------|--|--|--------------------------|---------------------------------|
| | | | <p>Fax: +45 3392 2689 E mail: jm@jm.dk</p> <p>Voir : 10909/07 COPEN 97</p> | | |
| Espagne | Oui 24 décembre 2008 | | <p><u>En exécution</u> : Juzgado de lo Penal (first instance criminal court) criminal court which has jurisdiction over the place where the properties or sources of income, or the usual place of residence, of the natural person or the registered office of the legal person to whom/which the decision applies are located.</p> <p><u>En émission</u> : The Criminal court responsible for enforcing the decision in Spain</p> <p>Voir document 6448/09</p> | | Espagnol |
| Estonie | Oui 28 juillet 2008 | | <p>Ministry of Justice Tõnismägi 5a Tallin 15191 Estonia Tel: +372 620 81 00 E-mail: info@just.ee</p> <p>Voir document 14381/08</p> | | Estonien, Anglais |
| Finlande | Oui 22 mars 2007 | | <p>Legal Register Centre : Address: Legal Register Centre Linnankatu 3b P.O. Box 157 FI-13101 Hämeenlinna Finland Tel. +358 10 36 65631 Fax +358 10 36 65703 e-mail : oikeusrekisterikeskus@om.fi</p> <p>Voir 7965/07 COPEN 40</p> | | Finnois, Suédois, Anglais |
| France | Oui | | <u>En émission</u> : magistrats et officiers du | Aucune autorité centrale | La France n'a |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | | | |
|----------------|--|--|--|---|--|
| | (loi n° LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 et décret 2007-699 du 3 mai 2007) | | ministère public <u>En exécution</u> : les procureurs de la République territorialement compétents | | fait aucune déclaration. Il en résulte que les certificats doivent être adressés en français |
| Grèce | Non (DC non transposée) | | | | |
| Hongrie | Oui 12 avril 2007 | | <u>En exécution</u> : courts (the residence of the defendant, the headquarter of the legal person, or in absence of these the location of the property subject to execution substantiate the jurisdiction of the local court located at the seat of the county court, or, in Budapest the Buda Central District Court.) Voir 6356/2/09 REV 2 COPEN 31 | Aucune autorité centrale pour les sanctions pécuniaires relatives aux sanctions pénales En ce qui concerne les “administrative offences where fine is imposed” l’autorité centrale est : the National Police Headquarters | Hongrois |
| Italie | Non (DC non transposée) | | | | |
| Irlande | Non (DC non transposée) | <u>Déclaration conjointe Irlande et Suède</u> : Ireland and Sweden consider that Recital 6 (and similar recitals in other Framework Decisions of the EU dealing with mutual recognition of decisions in criminal matters) should be construed as not preventing a member State from applying its constitutional rules relating to | | | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | | | |
|-----------------|------------------------|---|--|---|-----------------------|
| | | due process, freedom of association, freedom of the press and freedom of expression in other media, even though they may not be common to all Member States, when providing for the execution of a decision of relevant authorities of other Member states. In the opinion of Ireland and Sweden any interpretation of Recital 6 which would restrict its applicability to a Member State's own procedures would not only make the provision redundant but would contradict its very terms. | | | |
| Lettonie | Oui 29 juillet 2008 | | <p><u>En exécution</u> : City (District) Court</p> <p><u>En émission</u> : Any court or the public prosecutor's office</p> <p>Voir document 14385/08</p> | <p>Central authority: Ministry of Justice Tieslietu ministrija (Ministry of Justice) Brīvības bulv. 36 - Riga LV-1536 Latvia tel.: +371 67036801 +37167036716 fax: +3716720823 e-mail: tm.kanceleja@tm.gov.lv</p> | Letton, Anglais |
| Lituanie | Oui 21 mars 2008 | | <p><u>En exécution</u>: District courts of the place where the natural or legal person on whom a financial penalty has been imposed is resident or has its registered seat. Where the natural person on whom a financial penalty has been imposed has no residence in the Republic of Lithuania or the legal person has no</p> | <p>Central authority The Ministry of Justice of the Republic of Lithuania (Gedimino pr. 30/1, LT 01104, Vilnius, Lithuania. Tel. (370) 5266 2933 Fax (370) 5262 5940)</p> | Lituanien, Anglais |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | | | |
|-------------------|--|--|--|---|-------------------------|
| | | | <p>registered seat in the Republic of Lithuania, the financial penalty is recognised by the district court of the place where the property or the principal part thereof from which recovery may be sought is located.</p> <p><u>En émission</u> : Courts of general competence (district courts, county courts, the Court of Appeals of Lithuania and the Supreme Court of Lithuania)</p> <p>Voir document 14389/08</p> | | |
| Luxembourg | Oui 23 février 2010 | | <p>Parquet Général Cité Judiciaire Bâtiment CR Bureau CR 4.22 L-2080 Luxembourg Tél.: +352 47 59 81 - 329 ou 393 Fax: + 352 47 05 05 parquet.general@justice.etat.lu</p> | | |
| Malte | Oui 6 novembre 2009 <u>La reconnaissance des sanctions pécuniaires s'appliquent aux décisions postérieures au 22 mars 2007</u> | | <p>Court of Criminal Jurisdiction (see doc.: 5466/11 COPEN 5 EUROJUST 5 EJM 2)</p> | | Maltais Anglais |
| Pays-Bas | Oui 1 ^{er} décembre 2007 | | <p>Public prosecutor at the Leeuwarden District Public Prosecutor's Office. mail: centralauthority@cjib.minjus.nl</p> | <p>Competent authority responsible for the administrative transmission and reception of the decisions: Centraal Justitiele Incassobureau Europese geldelijke sancties P.O. Box 185,</p> | Néerlandais, Anglais |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | | | |
|---------------------------|--------------------------------------|--|--|--|-----------|
| | | | Voir document 5388/08 COPEN 6 | 8900 AD Leeuwarden tel. +31 (0)58 2533700 | |
| Portugal | Oui 1 ^{er} novembre 2009 | Portugal declares that it intends to make use of the possibility provided for in Article 20(2)(b) with regard to recognition of decisions concerning legal persons, limiting such recognition to cases in which the obligation to provide for the criminal liability of legal persons is laid down in a European Union instrument. | <p><u>En exécution:</u> a) The Court of the habitual residence area or of registered office whether the person concerned is a physical or legal person; b) If the habitual residence or registered office is not known, the Court of the location of the property or of the place of the source of the income of the person concerned.</p> <p><u>En émission :</u> a) The Court which has pronounced the decision; or b) When the decision has been taken by an administrative authority, the Court competent for its execution.</p> | | Portugais |
| Pologne | Oui 13 décembre 2008 | | <p><u>En exécution:</u> competent regional and district courts.</p> <p><u>En émission :</u> competent district courts.</p> <p>A list of competent district administrative authorities and federal police departments and their addresses is given in Annex III to doc 17227/10 COPEN 277 EJM 76 EUROJUST 145</p> | | Polonais |
| République tchèque | Oui 1 ^{er} janvier 2008 | | <p><u>En exécution:</u> locally competent regional courts (including Prague Municipal Court). High courts as the courts deciding on the legal remedies.</p> <p><u>En émission :</u> all courts (the locally</p> | Non | Tchèque |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | | | |
|--------------------|--|--|---|---|---------|
| | | | <p>competent high, regional (including Prague Municipal Court), district (including Brno Municipal Court) courts, and the Supreme Court of the Czech Republic).</p> <p>Voir document : 11439/10 COPEN 144</p> | | |
| Roumanie | <p>Oui 13 novembre 2008</p> | | <p><u>En exécution</u>: the courts in the circumscription of which the person has her or his domicile or the legal entity has the its headquarters, depending of the material competence of the courts.</p> <p><u>En émission</u> : the courts</p> <p>Voir documents 16283/08 COPEN 235 et 6451/09 COPEN 34</p> | <p>Ministry of Justice Direcția Drept internațional și Cooperare Judiciară (Directorate of International Law and Judicial Cooperation) Serviciul Cooperare judiciară internațională în materie penală (Division for international judicial cooperation in criminal matters) Strada Apolodor 17, Sector 5 București, Cod 050741 Tel: 0040 37204 1077 (director office) 0040 37204 1081 (Division for international judicial cooperation in criminal matters) Fax: 0040 37204 1079 E-mail: dreptinternational@just.ro</p> | Roumain |
| Royaume-Uni | <p>Oui 1^{er} octobre 2009</p> | | <p><u>Angleterre et pays de Galle</u> : magistrates' court</p> <p><u>Écosse</u> : sheriffs court or JP Court</p> <p><u>Irlande du Nord</u> : Crown Court, magistrates' court and any appellate court</p> <p>Voir document 16457/09 COPEN 234</p> | | Anglais |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | | | | |
|------------------|-------------------------------|--|---|--|--|
| Slovaquie | Non (DC non transposée) | | | | |
| Slovénie | Oui 25 octobre 2007 | | District Courts or Local Courts Voir document 13174/08 COPEN 161 | | Slovène, Anglais |
| Suède | Oui 30 décembre 2009 | <p><u>Déclaration conjointe Irlande et Suède :</u> Ireland and Sweden consider that Recital 6 (and similar recitals in other Framework Decisions of the EU dealing with mutual recognition of decisions in criminal matters) should be construed as not preventing a member State from applying its constitutional rules relating to due process, freedom of association, freedom of the press and freedom of expression in other media, even though they may not be common to all Member States, when providing for the execution of a decision of relevant authorities of other Member states. In the opinion of Ireland and Sweden any interpretation of Recital 6 which would restrict its applicability to a Member State's own procedures would not only make the provision redundant but would contradict its very terms.</p> | <p>Kronofogdemyndigheten (The Swedish Enforcement Authority) Östra enheten 5 106 65 Stockholm SWEDEN Tel.: +46 10 578 3070 Fax: +46 10 578 3390 E-mail: kronofogdemyndigheten@kronofogden.se Voir document 16720/10 COPEN 264</p> | | <p>Suédois, Danois, Norvégien, Anglais</p> |

Annexe 4

Relevé de la sanction pécuniaire adressé à la personne condamnée (visé à l'article D.48-31 du code de procédure pénale) avec application d'une minoration possible de 20% (faits constituant des délits ou des contraventions en droit français)

<CHAPEAU TRIBUNAL>

RELEVÉ DE SANCTION PÉCUNIAIRE

| | |
|---|--|
| IN° de parquet : N° INSEE de l'Etat de condamnation : Nom <Nom du prévenu> Prénoms <Prénoms du prévenu> Né(e) le <Date de naissance> à <Lieu de naissance> Domicile <Adresse du prévenu> [Civilement(s) responsable(s) <Nom et Prénom du CR> Domicile <Adresse du CR> Type de décision : <jugement/ordonnance/ autre type de décision> de <Juridiction ou autorité administrative> <Ville et État> En date du <date> Date de réception du certificat en France <date> Fait l'objet d'une sanction pécuniaire : [Pour une infraction correspondant en France à des faits de « libellé et code NATINF correspondant »] <qualification simplifiée + date et lieu des faits > / [Pour « code « Natinfet » de l'une des 39 catégories d'infractions » <qualification de cette catégorie d'infraction + date et lieu des faits > <textes applicables à l'étranger (textes applicables à la prévention et à la répression mentionnés dans le certificat)> et condamné(e) au paiement de la somme de < montant en devises de l'amende sanction pécuniaire > [et de < montant en devises de la somme allouée à un fonds de garantie ou à une organisation de soutien aux victimes >] ; ainsi qu'au paiement d'un droit de procédure de <montant en devises des droits de procédure> correspondant à la somme totale de < montant total de la sanction pécuniaire en euros> € à la date de la condamnation. Pour extrait conforme, Le Greffier | Amende : Montant total amende Droit de procédure : Montant des droits de procédure Fonds de garantie : Montant alloué à un fonds de garantie TOTAL en euros : Amende+DP+FG € Si vous effectuez votre paiement dans le délai d'un mois, vous pouvez diminuer le MONTANT TOTAL de 20% dans la limite de 1500 euros. |
|---|--|

-----**MODALITES DE PAIEMENT**-----

SI VOUS EFFECTUEZ VOTRE PAIEMENT DANS LE DELAI D'UN MOIS À COMPTER DE LA DATE D'ENVOI PAR LETTRE RECOMMANDÉE DE LA MISE À EXÉCUTION DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE.

VOUS BÉNEFICIEZ AUTOMATIQUÉMENT DE LA DIMINUTION LÉGALE DE 20% DU « MONTANT TOTAL » A PAYER, DANS LA LIMITE DE 1500 EUROS (article 707-2 du code de procédure pénale).

IL VOUS APPARTIÉNT DE CALCULER CETTE DIMINUTION SUR LE « MONTANT TOTAL » A PAYER.

Pour effectuer votre paiement, vous devez envoyer par courrier le présent relevé de sanction pécuniaire et un chèque, libellé à l'ordre du Trésor public, à : ⁽¹⁾ < ville + adresse >, ou vous y rendre avec le présent relevé de sanction pécuniaire et un moyen de paiement (carte bancaire, chèque, espèces).

(¹) La trésorerie est celle qui recouvre les amendes et condamnations pécuniaires dans le département.

Vous devez impérativement vous présenter à cette trésorerie avec la lettre recommandée portant la date d'envoi de celle-ci.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois, le comptable public vous réclamera le paiement de la totalité de la somme due.

Annexe 4.1

Bordereau d'envoi des relevés des sanctions pécuniaires avec minoration possible de 20 %

<CHAPEAU TRIBUNAL>

**BORDEREAU D'ENVOI
DE RELEVES DE SANCTIONS PECUNIAIRES EUROPEENNES
(Application de la diminution de 20 %)**

B O R D E R E U D E S R E L E V E S D E S A N C T I O N S P E C U N I A I R E S E U R O P E E N N E S

N o m b r e d e s d e p e n s e s e t d e s p e n s e s p e c u n i a i r e s a n n e e s p r e c e d e n t e s d e l a d e m a n d e d e p a y e m e n t

C e s r e l e v e s s o n t a d r e s s e s a u t r i b u n a l d e j u r i s d i c t i o n d e l a c o m m u n e d e r e s p o n s a b i l i t e

N o m b r e t o t a l d e s p e n s e s p e c u n i a i r e s a n n e e s p r e c e d e n t e s d e l a d e m a n d e d e p a y e m e n t

A < l i e u d e l a d e m a n d e d e p a y e m e n t > d e

L E G R E F F I E R E N

V u e t p r i s e n c h a r g e l e p r e s e n t b o r d e r e a u

P O U R L A S O M M E D E ... E U R O S .

L E ... L e D i r e c t e u r D e p a r t e m e n t

Annexe 5

Relevé de la sanction pécuniaire adressé à la personne condamnée (visé à l'article D.48-31 du code de procédure pénale) sans minoration possible de 20% (faits constituant des crimes en droit français)

<CHAPEAU TRIBUNAL>

RELEVÉ DE SANCTION PÉCUNIAIRE

| | |
|--|--|
| IN° de parquet : | Amende : <u>Montant total amende</u> Droit de procédure : <u>Montant des droits de procédure</u> Fonds de garantie : <u>Montant alloué à un fonds de garantie</u> TOTAL en euros : <u>Amende+DP+ FG €</u> |
| N° INSEE de l'Etat de condamnation : | |
| Nom < <u>Nom du prévenu</u> > | |
| Prénoms < <u>Prénoms du prévenu</u> > | |
| Né(e) le < <u>Date de naissance</u> > | |
| à < <u>Lieu de naissance</u> > | |
| Domicile < <u>Adresse du prévenu</u> > | |
| [Civilement(s) responsable(s) < <u>Nom et Prénom du CR</u> > | |
| Domicile < <u>Adresse du CR</u> > | |
| Type de décision : < <u>jugement/ordonnance/ autre type de décision</u> > | |
| de < <u>Juridiction ou autorité administrative</u> > < <u>Ville et État</u> > | |
| En date du < <u>date</u> > | |
| Date de réception du certificat en France < <u>date</u> > | |
| Fait l'objet d'une sanction pécuniaire : [Pour une infraction correspondant en France à des faits de « libellé et code NATINF correspondant »] <<u>qualification simplifiée + date et lieu des faits</u>> / [Pour « code « Natinfet » de l'une des 39 catégories d'infractions » <<u>qualification de cette catégorie d'infraction + date et lieu des faits</u>> <<u>textes applicables à l'étranger (textes applicables à la prévention et à la répression mentionnés dans le certificat)</u>> | |
| et condamné(e) au paiement de la somme de <<u>montant en devises de l'amende sanction pécuniaire</u>> [et de <<u>montant en devises de la somme allouée à un fonds de garantie ou à une organisation de soutien aux victimes</u>>] ; [ainsi qu'au paiement d'un droit de procédure de <<u>montant en devises des droits de procédure</u>>] correspondant à la somme totale de <<u>montant total de la sanction pécuniaire en euros</u>> € à la date de la condamnation. | |
| Pour extrait conforme, Le Greffier | Édité le < <u>date</u> > |

-----**MODALITES DE PAIEMENT**-----

Pour effectuer votre paiement, vous devez envoyer par courrier le présent relevé de sanction pécuniaire et un chèque, libellé à l'ordre du Trésor public, à : ⁽¹⁾ <ville + adresse>, ou vous y rendre avec le présent relevé de sanction pécuniaire et un moyen de paiement (carte bancaire, chèque, espèces).

A défaut de paiement, le comptable public vous réclamera le paiement de la totalité de la somme due.

⁽¹⁾ La trésorerie est celle qui recouvre les amendes et condamnations pécuniaires dans le département.

Annexe 5.1

Bordereau d'envoi des relevés des sanctions pécuniaires sans minoration possible de 20%

< C H A P E A U T R I B U N A L >

B O R D E R E A U D ' E N V
D E R E L S E A V N E C S T D I E O N S P E R O N P E A

B O R D E R E A U N O N / N L ... E G E I ... U . . E

N o m b r e d e r e l s e a v n e c s t d i e o n s p e r o n p e a

C e s r e l e v é s s o n t a d r e s s é s à l' a g e n c e d e s d o n n é e s p e n a l e s
P u b l i c i t é u n i v e r s e l l e

N o m b r e t o t a l d e s r e l s e a v n e c s t d i e o n s p e r o n p e a

A < l i e u d ' e n v o i d e l e r e l s e a v n e c s t d i e o n s p e r o n p e a >

L E G R E F F I E R E N

V u e t p r i s e n c h a r g e l e p r é s e n t b o r d e r e a u

P O U R L A S E R V I C E S D E S P E N A L S

L E ... L' a g e n c e d e s d o n n é e s p e n a l e s

Annexes 6 :

Modèles d'avis du parquet pouvant être utilisés à l'occasion de la mise à exécution d'une sanction pécuniaire française à l'étranger dans un autre État membre de l'U.E

Annexe 6.1:

Avis à la DGFIP de mise à exécution à l'étranger d'une sanction pécuniaire française (D48-14 du CPP)

Tribunal de grande instance de ... / Cour d'appel de ...

Parquet / Parquet général - Service de l'exécution des peines

N° de parquet :

N° téléphone :

N° télécopie :

Destinataire – (fonctions)
(Service de la DGFIP)
< Adresse >

Objet : Avis au service de la direction générale des finances publiques de la mise à exécution d'une sanction pécuniaire prononcée dans un autre État de l'Union européenne

Je vous informe que j'ai saisi [*dénomination de l'autorité étrangère d'exécution compétente*] pour exécuter la peine d'amende de [*rappel de la condamnation pénale*]

prononcée par [*dénomination complète de la juridiction française qui a prononcé la sanction*]

le [*date de condamnation*]

à l'encontre de [*nom prénoms de l'auteur*]

En application de l'article D. 48-14 alinéa 1 du code de procédure pénale, je vous prie de bien vouloir mettre fin à tout recouvrement et de ne plus tenir compte de la condamnation pénale déjà adressée, celle-ci devant être recouvrée à l'étranger.

Fait au parquet/ parquet général, le

Le procureur de la République / Le procureur général

Annexe 6.2

Avis de paiement partiel en France d'une sanction pécuniaire française (D.48-16 du CPP)

Tribunal de grande instance de ... / Cour d'appel de ...

Parquet / Parquet général - Service de l'exécution des peines

Notre référence : < N° de parquet >

Votre référence : < Références de la sanction pécuniaire étrangère >

N° téléphone :

N° télécopie :

Destinataire
(*autorité compétente de l'État d'exécution*)
< Adresse >

Objet : Avis à l'État d'exécution du paiement partiel en France de la sanction pécuniaire

Je vous ai saisi le < *date de saisine* > pour mettre à exécution la sanction pécuniaire résultant de [*rappel de la nature de la condamnation pénale : jugement / arrêt / ordonnance pénale / amende forfaitaire majorée*],

prononcée par [*dénomination complète de la juridiction française qui a prononcé la sanction*]

le [*date de condamnation*]

à l'encontre de [*nom prénoms de l'auteur*]

Je vous informe que le condamné s'est acquitté de la somme de < *montant réglé* >.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir déduire cette somme du montant total que vous devez recouvrir à l'encontre de cette personne.

Fait au parquet / parquet général, le

Le procureur de la République/ Le procureur général

Annexe 6.3

Avis d'amnistie, de grâce, de révision d'une sanction pécuniaire française (D.48-17 du CPP)

Tribunal de grande instance de ... / Cour d'appel de ...

Parquet / Parquet général - Service de l'exécution des peines

Notre référence : < N° de parquet >

Votre référence : < Références de la sanction pécuniaire étrangère >

N° téléphone :

N° télécopie :

Destinataire
(*autorité compétente de l'État d'exécution*)
< Adresse >

Objet : Avis à l'autorité compétente de l'État d'exécution de l'amnistie / la grâce / la révision de la condamnation adressée précédemment pour exécution

Je vous ai saisi le < *date de saisine* > pour mettre à exécution la sanction pécuniaire résultant de [*rappel de la nature de la condamnation pénale : jugement / arrêt / ordonnance pénale / amende forfaitaire majorée*],

prononcée par [*dénomination complète de la juridiction française qui a prononcé la sanction*]

le [*date de condamnation*]

à l'encontre de [*nom prénoms de l'auteur*]

Je vous informe que cette sanction n'a plus lieu d'être exécutée en raison de < *l'amnistie / la grâce / la révision* > de cette condamnation.

Je vous prie de bien vouloir mettre fin à toutes mesures d'exécution et de me retourner le dossier pour archivage.

Fait au parquet / parquet général, le

Le procureur de la République/ Le procureur général

Annexe 6.4

Avis au casier judiciaire d'exécution à l'étranger d'une sanction pécuniaire française (D.48-13 du CPP)

Tribunal de grande instance de ... / Cour d'appel de ...

Parquet / Parquet général - Service de l'exécution des peines

Notre référence : < N° de parquet >

N° téléphone :

N° télécopie :

Monsieur le magistrat chargé
du casier judiciaire national

BP 11621
44316 NANTES CEDEX 3

Objet : Avis d'exécution à l'étranger d'une sanction pécuniaire prononcée en France

En application de l'article D. 48-13 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous aviser que l'autorité compétente étrangère saisie pour exécuter la sanction pécuniaire résultant de *<rappel de la nature de la condamnation pénale : jugement / arrêt / ordonnance pénale / amende forfaitaire majorée>*,

prononcée par *<dénomination complète de la juridiction française qui a prononcé la sanction>*

le *<date de condamnation>*

à l'encontre de *<nom prénoms de l'auteur>*

de *<nom prénoms du père de l'auteur>* et de *<nom prénoms de la mère de l'auteur>*

né(e) le *<date de naissance>* à *<lieu de naissance>*

m'a informé que le paiement de cette sanction est intervenu le *<date de paiement>*.

Fait au parquet / parquet général, le

Le procureur de la République/ Le procureur général

Annexes 7

Modèles d'avis du parquet pouvant être utilisés à l'occasion de la mise à exécution en France d'une sanction pécuniaire étrangère

Annexe 7.1

Avis de mise à exécution d'une sanction pécuniaire (D.48 20 al 3 CPP)

Tribunal de grande instance de

Parquet - Service de l'exécution des peines

Notre référence : < N° de parquet >

Votre référence : < Références de la sanction pécuniaire étrangère >

N° téléphone :

N° télécopie :

Destinataire
(autorité compétente de l'État d'émission)
< Adresse >

Objet : Avis à l'autorité compétente de l'État d'émission de la mise à exécution de la sanction pécuniaire

Vous m'avez saisi pour mettre à exécution la sanction pécuniaire

prononcée le <date de condamnation>

par <dénomination de l'autorité étrangère de condamnation>

à l'encontre de <nom prénoms de l'auteur>

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de mettre à exécution cette sanction pécuniaire.
Vous serez avisé du résultat de cette exécution.

Fait au parquet, le

Le procureur de la République

Annexe 7.2

Avis de réorientation d'une sanction pécuniaire (D.48-19 al 3 CPP)

Tribunal de grande instance de

Parquet - Service de l'exécution des peines

Notre référence : < N° de parquet >

Votre référence : < Références de la sanction pécuniaire étrangère >

N° téléphone :

N° télécopie :

Destinataire
(autorité compétente de l'État d'émission)
< Adresse >

Objet : Avis à l'autorité compétente de l'État d'émission de la transmission d'une sanction pécuniaire au parquet territorialement compétent

Vous m'avez saisi pour mettre à exécution la sanction pécuniaire

prononcée le <date de condamnation>

par <dénomination de l'autorité étrangère de condamnation>

à l'encontre de <nom prénoms de l'auteur>

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande relève de la compétence de <dénomination complète de la juridiction compétente> auquel j'ai transmis votre requête.

Je vous prie de bien vouloir adresser toute correspondance à cette juridiction.

Fait au parquet, le

Le procureur de la République

Annexe 7.3

Avis à l'autorité compétente étrangère du paiement partiel ou total avant exécution (D.48-26 du CPP)

Tribunal de grande instance de

Parquet - Service de l'exécution des peines

Notre référence : < N° de parquet >

Votre référence : < Références de la sanction pécuniaire étrangère >

N° téléphone :

N° télécopie :

Destinataire
(*autorité compétente de l'État d'émission*)
< Adresse >

Objet : Avis à l'autorité compétente de l'État d'émission du paiement déjà effectué par le condamné de tout ou partie de la sanction pécuniaire

Vous m'avez saisi pour mettre à exécution la sanction pécuniaire prononcée

le *<date de condamnation>* par *<dénomination de l'autorité étrangère de condamnation>*

à l'encontre de *<nom prénoms de l'auteur>*

Je vous informe que le condamné a prouvé qu'il s'était acquitté du paiement < partiel / total > de tout ou partie de cette sanction, en l'espèce un montant de < Montant payé> en < devises / euros > auprès <autorité à qui il a payé cette somme >.

En conséquence, seule peut être mise à exécution la fraction de la sanction non encore recouvrée, soit la somme de *<montant de la somme restant à recouvrer>*

/

En conséquence, il ne reste aucun montant à recouvrer.

Fait au parquet, le

Le procureur de la République

Annexe 7.4

Demande d'informations à l'autorité compétente

Tribunal de grande instance de

Parquet - Service de l'exécution des peines

Notre référence : < N° de parquet >

Votre référence : < Références de la sanction pécuniaire étrangère >

N° téléphone :

N° télécopie :

Destinataire
(*autorité compétente de l'État d'émission*)
< Adresse >

Objet : Demande d'informations adressée à l'autorité compétente de l'État d'émission

Vous m'avez saisi pour mettre à exécution la sanction pécuniaire

prononcée le <date de condamnation>

par <dénomination de l'autorité étrangère de condamnation>

à l'encontre de <nom prénoms de l'auteur>

Je vous prie de bien vouloir me communiquer les éléments suivants :

Fait au parquet, le

Le procureur de la République

Annexe 7.5

Avis à l'autorité compétente d'un refus d'exécution envisagé (D.48-20 al 1 du CPP)

Tribunal de grande instance de

Parquet - Service de l'exécution des peines

Notre référence : < N° de parquet >

Votre référence : < Références de la sanction pécuniaire étrangère >

N° téléphone :

N° télécopie :

Destinataire
(autorité compétente de l'État d'émission)
< Adresse >

Objet : Avis d'un refus envisagé d'exécution d'une sanction pécuniaire

Vous m'avez saisi pour mettre à exécution la sanction pécuniaire

prononcée le <date de condamnation>

par <dénomination de l'autorité étrangère de condamnation>

à l'encontre de <nom prénoms de l'auteur>

J'envisage de refuser d'exécuter cette sanction pécuniaire pour la raison suivante :

< le certificat n'est pas produit / le certificat est établi de manière incomplète / le certificat ne correspond manifestement pas à la sanction pécuniaire >

< la sanction pécuniaire concerne des faits relevant de la compétence des juridictions françaises et l'exécution de cette sanction est prescrite selon la loi française >

< la sanction pécuniaire résulte d'une procédure écrite et il résulte du certificat que la personne condamnée n'a pas été informée, conformément à votre législation, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de votre législation, de son droit de former un recours et du délai pour le faire >

< il résulte du certificat que la personne condamnée n'a pas comparu en personne et qu'elle n'a pas été informée de la procédure, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu de votre législation, et il ne résulte pas du certificat qu'elle ne contestait pas ladite sanction >

À défaut d'observations de votre part dans un délai de < *délai à préciser* >, je refuserai d'exécuter cette sanction pécuniaire.

Fait au parquet, le

Le procureur de la République

Annexe 7.6

Avis à l'autorité compétente des suites données à la demande d'exécution (D.48-29 du CPP)

Tribunal de grande instance de

Parquet - Service de l'exécution des peines

Notre référence : < N° de parquet >

Votre référence : < Références de la sanction pécuniaire étrangère >

N° téléphone :

N° télécopie :

Destinataire
(autorité compétente de l'État d'émission)
< Adresse >

Objet : Avis à autorité compétente de l'État d'émission des suites données à la demande d'exécution d'une sanction pécuniaire

Vous m'avez saisi pour mettre à exécution la sanction pécuniaire

prononcée le <date de condamnation>

par <dénomination de l'autorité étrangère de condamnation>

à l'encontre de <nom prénoms de l'auteur>

J'ai l'honneur de vous informer que cette sanction pécuniaire :

- a été exécutée le <date d'exécution>
- n'a pas été exécutée pour la raison suivante :

Fait au parquet, le

Le procureur de la République

Annexe 7.7

Avis au comptable public des biens et des revenus de la personne physique ou morale

Tribunal de grande instance de

Parquet - Service de l'exécution des peines

N° de parquet :

N° téléphone :

N° télécopie :

Destinataire – (fonctions)
(Service de la *DGFIP*)
< Adresse >

Objet : Avis au service de la direction générale des finances publiques de la situation patrimoniale du condamné

Je vous informe que j'ai été saisi pour mettre à exécution la sanction pécuniaire

prononcée le *<date de condamnation>*

par *<dénomination de l'autorité étrangère de condamnation>*

à l'encontre de *<nom prénoms de l'auteur>*

En complément du relevé de sanction pécuniaire délivré le *<date du relevé de condamnation pénale>* au condamné, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments relatifs à la situation patrimoniale du condamné tels que figurant dans le paragraphe f) du certificat joint à la présente sanction pécuniaire, à savoir :

Cas d'une personne physique

point 1.b) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée **possède des biens** dans l'État d'exécution :

Description des biens de la personne:

.....
.....
.....

Localisation des biens de la personne:

.....
.....
.....

Point 1.c) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée **perçoit des revenus** dans l'État d'exécution :

Description de la ou des source(s) de revenus de la personne:

.....
.....
.....

Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne:

.....
.....
.....

Cas d'une personne morale

Point 2.a) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée **possède des biens** dans l'État d'exécution :

Description des biens de la personne morale:

.....
.....
.....

Localisation des biens de la personne morale:

.....
.....
.....

Point 2.b) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée **perçoit des revenus** dans l'État d'exécution :

Description de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:

.....
.....
.....

Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:

.....
.....
.....

Fait au parquet, le

Le procureur de la République

Annexe 8

Tableau de concordance des dispositions légales françaises correspondant à la décision-cadre

| <p>DÉCISION-CADRE 2005/214/JAI DU CONSEIL du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires</p> | <p><i>Dispositions législatives et réglementaires françaises</i></p> <p><i>Tous les numéros d'article font référence au code de procédure pénale</i></p> | <p><i>Observations</i></p> |
|---|---|----------------------------|
| <p>Article premier Définitions Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:</p> <p>a) «décision», toute décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale, lorsque la décision a été rendue par :</p> <p>i) une juridiction de l'État d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission;</p> | <p>Art. D.48-7.- Peuvent être exécutées sur le territoire de la République ou transmises, aux fins d'exécution, à un autre État membre de l'Union européenne, appelé État d'exécution, les sanctions pécuniaires rendues par : 1° Une juridiction de l'État d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit dudit État ;</p> | |
| <p>ii) une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission, à la condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale;</p> | <p>2° Une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit dudit État, à la condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction compétente notamment en matière pénale ;</p> | |
| <p>iii) une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'État d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit, pour autant que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale;</p> | <p>3° Une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit dudit État, pour autant que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction compétente notamment en matière pénale ;</p> | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|--|--|---|
| iv) une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale, lorsque la décision a été rendue en ce qui concerne une décision au sens du point iii); | 4° Une juridiction compétente notamment en matière pénale, lorsque la décision a été rendue en ce qui concerne une décision au sens de l'alinéa précédent. | |
| b) «sanction pécuniaire», toute obligation de payer: | Art. D.48-6. - Les sanctions pécuniaires pouvant être exécutées en application du cinquième alinéa de l'article 707-1 sont celles qui résultent d'une décision, prise par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, appelé État d'émission, imposant, à titre définitif, à une personne physique ou morale, le paiement d'une : | Le 5ème alinéa de l'article 707-1 du code de procédure pénale ((introduit par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance) dispose : « <i>Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un État membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises.</i> » |
| i) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision; | 1° Somme d'argent prononcée à titre de condamnation pour une infraction ; | |
| ii) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale; | 2° Indemnité allouée aux victimes lorsqu'elles ne peuvent se constituer partie civile, ordonnée dans le cadre de la même décision et dans l'exercice de la compétence pénale de la juridiction ; | |
| iii) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision; | 3° Somme d'argent afférente aux frais de la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision ; | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|--|---|
| iv) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision. | 4° Somme d'argent allouée à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, ordonnée dans le cadre de la même décision. | |
| Une sanction pécuniaire ne couvre pas: - les décisions de confiscation des instruments ou des produits du crime, | | Cette disposition ne nécessite pas de transposition. |
| - les décisions qui ont une nature civile et qui découlent d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution, et qui sont exécutoires conformément au règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (1); | | Cette disposition ne nécessite pas de transposition. |
| c) «État d'émission», l'État membre dans lequel a été rendue la décision au sens de la présente décision-cadre; | | Cette disposition ne nécessite pas de transposition. |
| d) «État d'exécution», l'État membre auquel a été transmise la décision aux fins d'exécution. | | Cette disposition ne nécessite pas de transposition. |
| Article 2 Détermination des autorités compétentes | | |
| 1. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité ou des autorités qui, conformément à son droit interne, sont compétentes au sens de la présente décision-cadre, lorsque cet État membre est l'État d'émission ou l'État d'exécution. | Art. D.48-8. -2ème alinéa : Le ministère public est compétent, selon les règles et dans les conditions déterminées par le présent chapitre, pour transmettre aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou pour exécuter, sur leur demande, une sanction pécuniaire. | La France a désigné le ministère public ¹ en tant qu'autorité chargée de l'émission des sanctions pécuniaires. Elle a confié aux procureurs de la République l'exécution en France des sanctions pécuniaires émises par les autorités compétentes des États d'émission. |

¹ Le ministère public comprend les procureurs généraux, les avocats généraux, les substituts généraux, les procureurs de la République, les substituts, les officiers du ministère public qui sont habituellement des commissaires de police (notamment pour les 4 premières classes de contravention, cf. article 45 du code de procédure pénale), mais qui peuvent être un ingénieur des eaux et forêts, un chef de district ou un agent technique désigné par le conservateur des eaux et forêts (cf. article 45 du code de procédure pénale), éventuellement un commandant ou un capitaine de police, voire à titre exceptionnel le maire ou l'un de ses adjoints (cf. article 46 du code de procédure pénale).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|---|---|
| <p>2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, chaque État membre peut désigner, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système, une ou plusieurs autorités centrales responsables de la transmission et de la réception administratives des décisions et chargées d'assister les autorités compétentes.</p> | | <p>La France n'a pas désigné d'autorité centrale responsable de la transmission et de la réception administratives des décisions et chargée d'assister les autorités compétentes. La direction des affaires criminelles et des grâces peut, comme en toute matière, assister les parquets dans l'exécution de leurs tâches.</p> |
| <p>3. Le secrétariat général du Conseil met les informations reçues à la disposition de tous les États membres et de la Commission.</p> | | |
| <p>Article 3 <u>Droits fondamentaux</u> La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité.</p> | | |
| <p>Article 4 <u>Transmission des décisions et recours à l'autorité centrale</u></p> | | |
| <p>1. Une décision, accompagnée d'un certificat tel que le prévoit le présent article, peut être transmise aux autorités compétentes d'un État membre dans lequel la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens ou des revenus, a sa résidence habituelle ou son siège statutaire, s'il s'agit d'une personne morale.</p> | <p>Art. D.48-12. - En application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 707-1, lorsque la personne physique ou morale condamnée au paiement d'une somme d'argent ou d'une indemnité a sa résidence habituelle ou son siège dans un État membre de l'Union européenne ou y possède des biens ou des revenus, le ministère public peut demander l'exécution de la sanction pécuniaire à l'autorité compétente de l'État où se trouvent la résidence habituelle, le siège, les biens ou les revenus de la personne condamnée.</p> | |
| <p>2. Le certificat, dont le modèle figure en annexe, doit être signé et son contenu certifié exact par l'autorité compétente de l'État d'émission.</p> | <p>Art. D.48-9. - Toute sanction pécuniaire est accompagnée d'un certificat décerné par l'autorité compétente pour</p> | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|--|--|---|
| | mettre à exécution les sanctions pécuniaires, comprenant les mentions suivantes : .../... 10° La signature de l'autorité compétente d'émission ou celle de son représentant, attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat. | |
| <p>3. La décision, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise par l'autorité compétente de l'État d'émission directement à l'autorité compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité.</p> <p>L'original de la décision, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, et l'original du certificat sont adressés à l'État d'exécution à sa demande. De même, toute communication officielle est faite directement entre lesdites autorités compétentes.</p> | <p>Art. D.48-11. – 1^{er} alinéa : La sanction pécuniaire ou une copie certifiée conforme de celle-ci et le certificat sont, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, transmis directement par l'autorité compétente de l'État d'émission à l'autorité compétente de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette dernière autorité, d'en vérifier l'authenticité.</p> <p>Art. D.48-11. – 3^{ème} alinéa : L'original de la sanction pécuniaire, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, et l'original du certificat sont adressés à l'autorité compétente de l'État d'exécution à sa demande.</p> | L'article D.48-11 2 ^{ème} alinéa, reproduit ci-après, réserve le cas où une ou plusieurs autorités centrales ont été désignées |
| 4. L'État d'émission ne transmet une décision qu'à un seul État d'exécution à la fois. | Art. D.48-13. - Le ministère public transmet la sanction pécuniaire et son certificat à l'autorité compétente d'un seul État d'exécution à la fois, selon les modalités prévues à l'article D.48-11. | |
| 5. Si l'autorité compétente de l'État d'émission ne connaît pas l'autorité compétente de l'État d'exécution, elle sollicite par tous les moyens, y compris par le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen (2), le renseignement de la part de l'État d'exécution. | | Cette disposition ne nécessite pas de transposition. |
| | D.48-19 – 3^{ème} alinéa : | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|---|--|
| <p>6. Lorsque l'autorité de l'État d'exécution qui reçoit une décision n'est pas compétente pour la reconnaître et prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle transmet, d'office, la décision à l'autorité compétente pour l'exécuter et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission.</p> | <p>Si le procureur de la République à qui la sanction pécuniaire a été transmise n'est pas territorialement compétent pour y donner suite, il la transmet sans délai au procureur de la République territorialement compétent et en informe par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'État d'émission.</p> | |
| <p>7. Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent indiquer, l'un et l'autre, dans une déclaration, que la décision accompagnée du certificat doit être expédiée par l'intermédiaire de leur(s) autorité(s) centrale(s) désignée(s) par eux dans leur déclaration. Ces États membres peuvent à tout moment limiter, par une autre déclaration, la portée d'une telle déclaration afin de donner plus d'effet au paragraphe 3. Ils le feront lorsque les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen relatives à l'entraide judiciaire entreront en vigueur pour eux. Toute déclaration doit être déposée auprès du secrétariat général du Conseil et notifiée à la Commission.</p> | <p>D.48-11 – 2^{ème} alinéa : Lorsqu'un État membre de l'Union européenne a fait une déclaration à cet effet, la sanction pécuniaire et le certificat sont expédiés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités centrales désignées par ledit État.</p> | <p>Cette disposition permet de prendre en compte les déclarations éventuelles de l'Irlande et du Royaume Uni.</p> |
| <p>Article 5 Champ d'application 1. Donnent lieu à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait, les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État d'émission et telles qu'elles sont définies par le droit de l'État d'émission:</p> | <p>Art. D.48-24. – Nonobstant les dispositions du 1^o de l'article D.48-23, le motif de refus fondé sur l'absence d'incrimination en droit français n'est pas opposable lorsque la sanction pécuniaire concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'État d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 ou dans l'une des catégories suivantes :</p> | <p>Les 32 premières catégories d'infractions sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les précédentes décisions-cadres, notamment le mandat d'arrêt européen. L'article D.48-24 renvoie donc à l'article 695-23 du code de procédure pénale qui transposait la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.</p> <p>Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : « <i>L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est</i></p> |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- participation à une organisation criminelle,- terrorisme,- traite des êtres humains,- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,- corruption,- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,- blanchiment des produits du crime,- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,- cybercriminalité,- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,- homicide volontaire, coups et blessures graves, | | <p><i>également refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française.</i></p> <p><i>Par dérogation au premier alinéa, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements considérés sont, aux termes de la loi de l'État membre d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée similaire et entrent dans l'une des catégories d'infractions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- participation à une organisation criminelle ;</i><i>- terrorisme ;</i><i>- traite des êtres humains ;</i><i>- exploitation sexuelle des enfants et pornographie infantile ;</i><i>- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;</i><i>- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs ;</i><i>- corruption ;</i><i>- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,</i><i>- blanchiment du produit du crime ou du délit ;</i><i>- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro ;</i><i>- cybercriminalité ;</i><i>- crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et</i> |
|--|--|--|

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- trafic d'organes et de tissus humains,- enlèvement, séquestration et prise d'otage,- racisme et xénophobie,- vol organisé ou à main armée,- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,- escroquerie,- racket et extorsion de fonds,- contrefaçon et piratage de produits,- falsification de documents administratifs et trafic de faux,- falsification de moyens de paiement,- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,- trafic de matières nucléaires et radioactives,- trafic de véhicules volés,- viol,- incendie volontaire,- crimes relevant de la Cour pénale internationale,- détournement d'avion ou de navire,- sabotage, | | <p><i>d'essences végétales menacées ;</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;</i>- <i>homicide volontaire, coups et blessures graves ;</i>- <i>trafic illicite d'organes et de tissus humains ;</i>- <i>enlèvement, séquestration et prise d'otage ;</i>- <i>racisme et xénophobie ;</i>- <i>vols commis en bande organisée ou avec arme ;</i>- <i>trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art ;</i>- <i>escroquerie ;</i>- <i>extorsion ;</i>- <i>contrefaçon et piratage de produits ;</i>- <i>falsification de documents administratifs et trafic de faux ;</i>- <i>falsification de moyens de paiement ;</i>- <i>trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance ;</i>- <i>trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ;</i>- <i>trafic de véhicules volés ;</i>- <i>viol ;</i>- <i>incendie volontaire ;</i>- <i>crimes et délits relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;</i>- <i>détournement d'avion ou de navire ;</i>- <i>sabotage.</i> <p><i>Lorsque les dispositions des deuxième à trente-quatrième alinéas sont applicables, la qualification juridique des faits et la détermination de la peine encourue relèvent de l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission.</i></p> <p><i>En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée au motif que la</i></p> |
|--|--|---|

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses, - contrebande de marchandises, - atteinte aux droits de propriété intellectuelle, - menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives, - vandalisme criminel, - vol, - infractions établies par l'État d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE. | <ul style="list-style-type: none"> - conduite contraire aux règles relatives à la circulation routière, infractions aux règles en matière de temps de conduite et de repos et à celles relatives au transport de marchandises dangereuses ; - contrebande de marchandises; - atteinte aux droits de propriété intellectuelle ; - menaces et actes de violence contre des personnes ; - destruction, dégradation ou détérioration ; - vol ; - infractions établies par l'État d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au titre VI du traité sur l'Union européenne. | <p><i>loi française n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la loi de l'État membre d'émission. »</i></p> |
| <p>2. Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste du paragraphe 1.</p> | | <p>Cette disposition n'appelle pas de transposition à ce stade.</p> |
| <p>Le Conseil examine, à la lumière du rapport qui lui est soumis en vertu de l'article 20, paragraphe 5, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste. Le Conseil réexamine la question à un stade ultérieur, à la lumière d'un rapport relatif à l'application pratique de la décision-cadre, que la Commission établit dans les cinq ans suivant la date fixée à l'article 20, paragraphe 1.</p> | | <p>Cette disposition n'implique pas de transposition.</p> |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|--|--|--|
| <p>3. Pour les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution d'une décision à la condition que la décision concerne un acte qui constituerait une infraction au regard du droit de l'État d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.</p> | <p>Art. D.48-23. - Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une sanction pécuniaire est refusée dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Si la sanction pécuniaire est fondée sur un fait qui ne constitue pas une infraction au regard de la loi française ;</p> | <p>La France fait usage de la faculté prévue par l'article 5 (3) de la décision-cadre.</p> |
| <p>Article 6 <u>Reconnaissance et exécution des décisions</u></p> | | |
| <p>Les autorités compétentes de l'État d'exécution reconnaissent une décision qui a été transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour son exécution, sauf si l'autorité compétente décide de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7.</p> | <p>D.48-20 2^{ème} alinéa : Après s'être assuré de la régularité de la demande, le procureur de la République met à exécution la sanction pécuniaire. Il fait exécuter la sanction pécuniaire et en informe sans délai l'autorité judiciaire de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.</p> | |
| <p>Article 7 <u>Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution</u></p> | <p>Art. D.48-22. - L'exécution d'une sanction pécuniaire <u>peut être refusée</u> dans l'un des cas suivants : .../...</p> <p>Art. D.48-23. - Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une sanction pécuniaire <u>est refusée</u> dans l'un des cas suivants : .../...</p> | <p>Les dispositions de transposition distinguent clairement les motifs de refus facultatifs (mentionnés à l'article D.48-22) et les motifs de refus obligatoires (mentionnés à l'article D.48-23).</p> |
| <p>1. Les autorités compétentes de l'État d'exécution peuvent refuser de reconnaître et d'exécuter la décision si le certificat prévu à l'article 4 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision.</p> | <p>Art. D.48-22. 2^{ème} alinéa : 1° Si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la sanction pécuniaire ;</p> | <p>Motif de refus facultatif</p> |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|--|---|-----------------------------------|
| <p>2. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut également refuser de reconnaître et d'exécuter la décision s'il est établi que:</p> <p>a) une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits dans l'État d'exécution ou dans tout État autre que l'État d'émission ou d'exécution, et que, dans ce dernier cas, cette décision a été exécutée;</p> | <p>Art. D.48-23 5^{ème} alinéa : 5° Si la sanction pécuniaire se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne condamnée a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un État autre que l'État d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'État de condamnation ;</p> | <p>Motif de refus obligatoire</p> |
| <p>b) dans un des cas visés à l'article 5, paragraphe 3, la décision concerne un acte qui ne constituerait pas une infraction au regard du droit de l'État d'exécution;</p> | <p>Art. D.48-23 2^{er} alinéa : 1° Si la sanction pécuniaire est fondée sur un fait qui ne constitue pas une infraction au regard de la loi française</p> | <p>Motif de refus obligatoire</p> |
| <p>c) l'exécution de la décision est prescrite selon la législation de l'État d'exécution et la décision concerne des faits relevant de la compétence de cet État selon sa propre loi pénale;</p> | <p>Art. D.48-23 5^{ème} alinéa : 4° Si la sanction pécuniaire concerne des faits relevant de la compétence des juridictions françaises et que l'exécution de cette sanction est prescrite selon la loi française ;</p> | <p>Motif de refus obligatoire</p> |
| <p>d) la décision concerne des actes qui:</p> <p>i) selon la législation de l'État d'exécution, ont été commis en tout ou en partie sur le territoire de l'État d'exécution ou en un lieu considéré comme tel, ou</p> | <p>Art. D.48-22 4^{ème} alinéa : 3° Si la sanction pécuniaire concerne des actes qui ont été commis, en tout ou en partie, sur le territoire de la République ou en un lieu considéré comme tel.</p> | <p>Motif de refus facultatif</p> |
| <p>ii) ont été commis hors du territoire de l'État d'émission et que la législation de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire;</p> | <p>Art. D.48-23 4^{ème} alinéa : 3° Si la sanction pécuniaire concerne des faits qui ont été commis hors du territoire de l'État d'émission et que la loi française n'autorise pas la poursuite de ces faits lorsqu'ils ont été commis hors du territoire de la République ;</p> | <p>Motif de refus obligatoire</p> |
| <p>e) le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la</p> | <p>Art. D.48-23 10^{ème} alinéa : 9° Si la loi française prévoit une immunité qui</p> | <p>Motif de refus obligatoire</p> |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|--|----------------------------|
| décision; | rend impossible l'exécution de la sanction pécuniaire ; | |
| f) la décision a été rendue à l'égard d'une personne physique qui, au regard du droit de l'État d'exécution, ne pouvait pas, en raison de son âge, être déjà pénalement responsable des faits en raison desquels la décision a été rendue; | Art. D.48-23 3^{ème} alinéa : 2° Si la sanction pécuniaire a été rendue à l'égard d'une personne âgée de moins de treize ans à la date des faits ; | Motif de refus obligatoire |
| g) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé, i) dans le cas d'une procédure écrite, n'a pas été informé, conformément à la législation de l'État d'émission, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire, ou | Art. D.48-23 7^{ème} alinéa : 6° Dans le cas d'une procédure écrite, si, selon le certificat, la personne condamnée n'a pas été informée, conformément à la législation de l'État d'émission, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire ; | Motif de refus obligatoire |
| ii) n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique: - que l'intéressé a été informé personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'État d'émission, ou - que l'intéressé a signalé qu'il ne contestait pas l'affaire; | Art. D.48-23 8^{ème} alinéa : 7° Si, selon le certificat, la personne condamnée n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique qu'elle a été informée personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'État d'émission, ou qu'elle ne contestait pas ladite sanction ; | Motif de refus obligatoire |
| h) la sanction pécuniaire est inférieure à 70 euros ou à un montant équivalent. | Art. D.48-22 3^{ème} alinéa : 2° Si la sanction pécuniaire est inférieure à soixante-dix euros ou à un montant équivalent ; | Motif de refus facultatif |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|---|---|
| <p>3. Dans les cas visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points c) et g), avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter une décision, en tout ou en partie, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, sollicite sans tarder toute information nécessaire.</p> | <p>Art. D.48-20. - Lorsque le procureur de la République envisage de faire application des dispositions prévues au 1° de l'article D.48-22 ou aux 4°, 6° et 7° de l'article D.48-23, il en informe sans délai par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'État d'émission, afin que celle-ci puisse, le cas échéant, produire ses observations.</p> | |
| <p>Article 8 <u>Détermination du montant à payer</u> 1. Lorsqu'il est établi que la décision porte sur des faits qui n'ont pas été commis sur le territoire de l'État d'émission, l'État d'exécution peut décider de réduire le montant de la sanction exécutée au montant maximal prévu pour des faits de même nature en vertu du droit interne de l'État d'exécution, lorsque les faits relèvent de la juridiction de cet État.</p> | <p>Art. D.48-25. – Lorsque les faits n'ont pas été commis sur le territoire de l'État d'émission et relèvent de la compétence des juridictions françaises, le procureur de la République peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire au montant maximal encouru pour ces faits en vertu de la loi française.</p> | |
| <p>2. L'autorité compétente de l'État d'exécution convertit, s'il y a lieu, le montant de la sanction dans la monnaie de l'État d'exécution au taux de change en vigueur au moment où la sanction a été prononcée.</p> | <p>Art. D.48-21. - Le procureur de la République convertit, s'il y a lieu, le montant de la sanction pécuniaire au taux de change en vigueur à la date à laquelle la sanction pécuniaire a été prononcée.</p> | |
| <p>Article 9 <u>Loi régissant l'exécution</u> 1. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article et de l'article 10, l'exécution de la décision est régie par la loi de l'État d'exécution de la même manière qu'une sanction pécuniaire de l'État d'exécution. Les autorités de l'État d'exécution sont seules compétentes pour décider des modalités</p> | <p>Art. D.48-18. – 2^{ème} et 3^{ème} alinéa : L'exécution en France de ces sanctions pécuniaires est régie par la loi française de la même manière que les amendes pénales prononcées par les juridictions répressives françaises, sous réserve des dispositions du §2 de la présente section. Le procureur de la République qualifie les faits ayant donné lieu à la sanction pécuniaire en</p> | <p>Cette disposition ne réintroduit pas un contrôle de double incrimination mais permet simplement d'exécuter la sanction pécuniaire selon la loi française : en France une amende est toujours assortie d'un délai de prescription en fonction de la nature des infractions. Au terme du délai de prescription, il y a obligatoirement cessation de l'exécution.</p> |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|--|---|
| <p>d'exécution et déterminer toutes les mesures y afférentes, y compris les motifs de cessation de l'exécution.</p> | <p>application de la loi française et détermine le délai de prescription applicable en fonction de cette qualification. La prescription court, en France, à compter de la réception du certificat concernant la sanction pécuniaire.</p> <p>Art. D. 48-30. - Les dispositions des articles 707-2 et 707-4 relatives à la diminution du montant des amendes en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois sont applicables aux sanctions pécuniaires étrangères lorsqu'il s'agit :</p> <p>1° De sommes d'argent prononcées à titre de condamnation pour une ou plusieurs infractions qui seraient qualifiées en droit français de délit ou de contravention ;</p> <p>2° De sommes d'argent afférentes aux frais de la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à une décision mentionnée au 1°;</p> <p>3° De sommes d'argent allouées à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, ordonnée dans d'une décision mentionnée au 1°.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables :</p> <p>1° Aux indemnités allouées aux victimes ;</p> <p>2° Aux sommes d'argent qui seraient qualifiées en droit français d'amendes douanières ou fiscales ou prononcées pour des infractions qui seraient qualifiées en droit français de crime.</p> <p>Art. D. 48-36. - En cas d'inexécution volontaire du paiement de la somme d'argent correspondant à une sanction pécuniaire prononcée à titre de condamnation pour des faits qui constitueraient selon la loi française un crime ou un délit puni</p> | <p>L'obligation d'exécuter les sanctions pécuniaires étrangères selon les mêmes modalités que les peines d'amendes prononcées par les juridictions nationales, impose de prévoir deux mécanismes qui sont appliqués aux sanctions françaises, à défaut de quoi les modalités de recouvrement seraient discriminatoires :</p> <p>Le condamné bénéficie d'une réduction de 20% sur l'amende, les frais de justice et les montants à payer aux fonds publics aux organisations de soutien aux victimes, dans le mois de la mise à exécution.</p> <p>Il convient de souligner que le paiement dans le délai d'un mois à compter de la mise à exécution de la sanction pécuniaire minorée de 20% constitue l'exécution totale de celle-ci et non une exécution partielle.</p> <p>La contrainte judiciaire (qui n'est pas une peine de substitution) est applicable aux personnes physiques condamnées qui ne payent pas l'amende, dans les mêmes conditions qu'elle est applicable aux personnes physiques condamnées par une juridiction française.</p> |
|---|--|---|

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|--|---|
| | d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut, si les faits sont passibles d'une peine privative de liberté dans l'État d'émission ordonner, dans les conditions prévues aux articles 750 à 762, une contrainte judiciaire. | |
| 2. Lorsque la personne condamnée est en mesure de fournir la preuve d'un paiement, en tout ou en partie, dans quelque État que ce soit, les autorités compétentes de l'État d'exécution consultent l'autorité compétente de l'État d'émission de la manière prévue à l'article 7, paragraphe 3. Toute partie du montant de la sanction recouvrée de quelque manière que ce soit dans un État quel qu'il soit est entièrement déduite du montant de la sanction faisant l'objet d'une exécution dans l'État d'exécution. | Art. D.48-26. – Lorsque la personne condamnée est en mesure de fournir la preuve du paiement de tout ou partie de ladite sanction, le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite afin que cette autorité puisse produire ses observations. Toute partie du montant de la sanction recouvrée, de quelque manière que ce soit, dans tout autre État, est entièrement déduite du montant de la sanction pécuniaire à recouvrer. | |
| 3. Une sanction pécuniaire infligée à une personne morale est exécutée même si l'État d'exécution ne reconnaît pas le principe de la responsabilité pénale des personnes morales. | | Cette disposition ne nécessite aucune transposition puisque la France reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales. |
| Article 10 <u>Emprisonnement ou autre peine de substitution en cas de non-recouvrement de la sanction pécuniaire</u> | | |
| Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, l'État d'exécution peut appliquer des peines de substitution, y compris des peines privatives de liberté, si son droit le prévoit dans ce type d'affaire et si l'État d'émission a prévu la possibilité d'appliquer de telles peines de substitution dans le certificat visé à l'article 4. La sévérité de ces peines de substitution | | En France, pour les peines d'amende, il n'existe pas de peine de substitution telle l'emprisonnement ou toute autre peine : <u>La contrainte judiciaire ne se substitue pas à la sanction pécuniaire</u> . Notamment, elle ne libère pas le condamné de l'obligation de payer la sanction pécuniaire (cf. art. 761-1 du code de procédure pénale qui dispose : « <i>Le condamné</i> |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|--|---|
| <p>est déterminée conformément au droit de l'État d'exécution, sans pouvoir dépasser celle de la peine maximale indiquée dans le certificat transmis par l'État d'émission.</p> | | <p><i>qui a subi une contrainte judiciaire n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.</i> ». En outre, elle ne peut être prononcée à l'encontre d'un condamné insolvable (Cf. 752 du code de procédure pénale qui dispose : « <i>La contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les condamnés qui, par tout moyen, justifient de leur insolvabilité.</i> »)</p> |
| <p>Article 11 <u>Amnistie, grâce et révision de la condamnation</u></p> <p>1. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées par l'État d'émission ainsi que par l'État d'exécution.</p> | | <p>Ces dispositions ne relèvent pas de la loi de transposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'amnistie et la grâce accordées en France sont des pouvoirs relevant respectivement du domaine législatif et du Chef de l'État, que la loi de transposition n'a pas vocation à confirmer ou rappeler. - L'amnistie et la grâce accordées par l'État d'émission comme la révision de la condamnation entraînent la disparition de la sanction pécuniaire. <p>L'octroi de ces mesures par la France en tant qu'État d'exécution sera porté à la connaissance des autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article D.48-29 2^{ème} alinéa (cf. ci-dessous)</p> |
| <p>2. Sans préjudice de l'article 10, seul l'État d'émission peut statuer sur tout recours en révision de la décision.</p> | | <p>Cette disposition ne relève pas de la loi de transposition.</p> |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|--|--|
| Article 12 <u>Cessation de l'exécution</u> | | |
| 1. L'autorité compétente de l'État d'émission informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute décision ou mesure qui a pour effet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'État d'exécution pour toute autre raison. | Art. D.48-17. - Le ministère public informe immédiatement par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute décision ou mesure qui a pour effet de retirer à la sanction pécuniaire son caractère exécutoire ou d'en soustraire l'exécution à cet État, en particulier en cas d'amnistie, de grâce ou de révision de la condamnation. | |
| 2. L'État d'exécution met fin à l'exécution de la décision dès qu'il est informé par l'autorité compétente de l'État d'émission de cette décision ou mesure. | Art. D.48-28. - Le procureur de la République met fin à l'exécution de la sanction pécuniaire dès qu'il est informé par l'autorité compétente de l'État d'émission de toute mesure ou décision qui a pour effet soit de retirer son caractère exécutoire à la sanction pécuniaire, soit de soustraire son exécution aux autorités françaises. | |
| Article 13 <u>Affectation des sommes provenant de l'exécution des décisions</u> | | |
| Les sommes obtenues à la suite de l'exécution des décisions reviennent à l'État d'exécution sauf accord contraire entre l'État d'émission et l'État d'exécution, notamment dans les cas visés à l'article 1er, point b), ii). | Art. D.48-29. - Sauf si un accord entre la France et l'État d'émission en stipule autrement, les sommes recouvrées en application de la présente section sont imputées au budget de l'État français. | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|--|---|-------------|
| <p>Article 14 Informations transmises par l'État d'exécution L'autorité compétente de l'État d'exécution informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite: a) de la transmission de la décision à l'autorité compétente, conformément à l'article 4, paragraphe 6;</p> | <p>Art. D.48-19. - 3^{ème} alinéa : Si le procureur de la République à qui la sanction pécuniaire a été transmise n'est pas territorialement compétent pour y donner suite, il la transmet sans délai au procureur de la République territorialement compétent et en informe par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'État d'émission.</p> | |
| <p>b) de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision, conformément à l'article 7 ou à l'article 20, paragraphe 3, accompagnée des motifs la justifiant;</p> | <p>Art. D.48-27. - Le refus d'exécuter une sanction pécuniaire ou l'impossibilité de l'exécuter est motivé et notifié sans délai à l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.</p> | |
| <p>c) de la non-exécution totale ou partielle de la décision pour les raisons visées à l'article 8, à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et à l'article 11, paragraphe 1; d) de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée;</p> | <p>Art. D.48-29 2^{ème} alinéa : Le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite de l'exécution de la sanction pécuniaire ou de sa non-exécution, totale ou partielle, en précisant les motifs de l'absence d'exécution de cette sanction.</p> | |
| <p>e) de l'application d'une peine de substitution conformément à l'article 10.</p> | | Sans objet. |
| <p>Article 15 Conséquences de la transmission d'une décision</p> | | |
| <p>1. Sous réserve du paragraphe 2, l'État d'émission ne peut plus exécuter une décision transmise conformément à l'article 4.</p> | <p>Art. D.48-14. - Cette transmission interdit d'exécuter la sanction pécuniaire sur le territoire de la République.</p> | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|--|--|--|
| <p>2. L'État d'émission reprend son droit d'exécuter la décision:</p> <p>a) dès que l'État d'exécution l'informe de la non-exécution totale ou partielle, de la non-reconnaissance ou de la non-application de la décision, dans le cas prévu à l'article 7, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, point a), à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 3, ou</p> | <p>Art. D.48-14. – 2^{ème} alinéa : Toutefois, le ministère public reprend la faculté d'exécuter la sanction pécuniaire dès que l'État d'exécution l'informe de la non-reconnaissance ou de la non-application de la sanction pécuniaire, ou de la non-exécution, totale ou partielle, de cette sanction.</p> | |
| <p>b) lorsque l'État d'émission a informé l'État d'exécution qu'il lui a repris la décision au titre de l'article 12.</p> | <p>En tant qu'État d'émission : Art. D.48-17. - Le ministère public informe immédiatement par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute décision ou mesure qui a pour effet de retirer à la sanction pécuniaire son caractère exécutoire ou d'en soustraire l'exécution à cet État, en particulier en cas d'amnistie, de grâce ou de révision de la condamnation.</p> <p>En tant qu'État d'exécution Art. D.48-28. - Le procureur de la République met fin à l'exécution de la sanction pécuniaire dès qu'il est informé par l'autorité compétente de l'État d'émission de toute mesure ou décision qui a pour effet soit de retirer son caractère exécutoire à la sanction pécuniaire, soit de soustraire son exécution aux autorités françaises.</p> | |
| <p>3. Si, après transmission d'une décision conformément à l'article 4, une autorité de l'État d'émission reçoit une somme d'argent que la personne condamnée a payée volontairement au titre de la décision, cette autorité en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'exécution. L'article 9, paragraphe 2, est applicable.</p> | <p>En tant qu'État d'émission : Art. D.48-16. - Si, après transmission d'une sanction pécuniaire, la personne condamnée s'acquitte volontairement d'une somme d'argent au titre de cette sanction, le ministère public en informe sans tarder par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'État</p> | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|--|--|
| | <p>d'exécution, afin que le montant recouvré en France soit entièrement déduit du montant de la sanction pécuniaire faisant l'objet d'une exécution dans l'État d'exécution.</p> <p>En tant qu'État d'exécution :</p> <p>Art. D.48-26. – Lorsque la personne condamnée est en mesure de fournir la preuve du paiement de tout ou partie de ladite sanction, le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite afin que cette autorité puisse produire ses observations.</p> <p>Toute partie du montant de la sanction recouvrée, de quelque manière que ce soit, dans tout autre État, est entièrement déduite du montant de la sanction pécuniaire à recouvrer.</p> | |
| <p>Article 16 Langues</p> <p>1. Le certificat, dont le formulaire normalisé figure en annexe, doit être traduit dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution. Tout État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente décision-cadre, soit à une date ultérieure, indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.</p> | <p>Art. D.48-10. - Le certificat doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées par cet État.</p> | <p>La France n'envisage pas de faire une déclaration indiquant qu'elle qu'il accepte une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.</p> <p>Les certificats qui lui seront adressés doivent être traduits en français.</p> |
| <p>2. Il peut être sursis à l'exécution de la décision pendant le temps nécessaire à sa traduction, les frais afférents à celle-ci étant supportés par l'État d'exécution.</p> | | <p>Sans objet.</p> |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|--|--|---|
| <p>Article 17 Frais Les États membres renoncent à réclamer de part et d'autre le remboursement des frais résultant de l'application de la présente décision-cadre.</p> | | <p>Cette disposition ne nécessite aucune mesure de transposition particulière : Les frais de recouvrement seront à la charge de l'État français pour les décisions exécutées en France. Aucune disposition ne permet de réclamer le paiement de frais de recouvrement pour une sanction pécuniaire adressée aux autorités compétentes d'un État étranger.</p> |
| <p>Article 18 Relations avec d'autres accords et arrangements La présente décision-cadre ne préjuge pas de l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou d'arrangements conclus entre États membres dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des prescriptions de la présente décision-cadre et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des sanctions pécuniaires.</p> | | <p>Cette disposition ne nécessite pas de mesure particulière.</p> |
| <p>Article 19 Application territoriale La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.</p> | | |
| <p>Article 20 Mise en œuvre 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 22 mars 2007.</p> | | |
| <p>2. Pendant une période de cinq ans au maximum après la date d'entrée en vigueur de cette décision-cadre, les États membres peuvent limiter son</p> | | <p>La France n'a pas limité l'application du principe de reconnaissance en application de l'article 20, paragraphe 2.</p> |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|--|---|
| application | | Une telle limitation (faite par un autre État membre de l'Union européenne) ne pouvait produire d'effet que pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision-cadre (soit à compter de sa publication au journal officiel, en l'espèce le 22 mars 2005), soit au plus tard le 22 mars 2010 . |
| a) aux décisions mentionnées à l'article 1er, point a), i) et iv), et/ou | | |
| b) en ce qui concerne les personnes morales, aux décisions concernant un acte auquel un instrument européen prévoit l'application du principe de la responsabilité des personnes morales. | | |
| Les États membres qui souhaitent faire usage du présent paragraphe notifient une déclaration à cet effet au secrétaire général du Conseil lors de l'adoption de la présente décision-cadre. Cette déclaration est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. | | Sans objet : La France n'a pas fait de déclaration lors de l'adoption de la présente décision-cadre. |
| 3. Chaque État membre peut, lorsque le certificat visé à l'article 4 donne à penser que des droits fondamentaux ou des principes juridiques fondamentaux définis par l'article 6 du traité ont pu être violés, s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution de la décision. La procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3, est applicable. | | |
| 4. Les États membres peuvent appliquer le principe de réciprocité à l'égard des États membres qui font usage du paragraphe 2. | | Aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit l'application de ce principe de réciprocité. |
| 5. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations par la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 22 mars 2008, dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre. | | |
| 6. Le secrétariat général du Conseil notifie aux États membres et à la Commission les déclarations | | |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

| | | |
|---|--|--|
| faites en vertu de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 16. | | |
| 7. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 7, du traité, un État membre ayant été confronté de manière répétée à des difficultés ou à l'inertie d'un autre État membre dans la reconnaissance mutuelle et l'exécution de décisions, sans trouver de solution par le biais de consultations bilatérales, peut en informer le Conseil en vue d'évaluer la mise en œuvre de la présente décision-cadre au niveau des États membres. | | Ne nécessite pas de mesure de transposition. |
| 8. Un État membre qui, au cours d'une année civile, a appliqué le paragraphe 3 informe, au début de l'année civile suivante, le Conseil et la Commission des cas où les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution d'une décision visés dans cette disposition ont été opposés. | | Ne nécessite pas de mesure de transposition. |
| 9. Dans les sept ans après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, la Commission établit, en se fondant sur les informations reçues, un rapport assorti de toute initiative qu'elle jugerait opportune. Sur la base de ce rapport, le Conseil réexamine le présent article pour déterminer s'il convient de maintenir le paragraphe 3 ou de le remplacer par une disposition plus spécifique. | | |
| Article 21 <u>Entrée en vigueur</u> La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. | | |